

3.

Distribution de produits et services financiers et Services monétaires

- 3.1 Avis et communiqués
 - 3.2 Réglementation
 - 3.3 Autres consultations
 - 3.4 Retraits aux registres des représentants
 - 3.5 Modifications aux registres des inscrits
 - 3.6 Permis d'exploitation d'entreprises de services monétaires
 - 3.7 Avis d'audiences
 - 3.8 Décisions administratives et disciplinaires
 - 3.9 Autres décisions
-

3.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

3.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

3.3 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

3.4 RETRAITS AUX REGISTRES DES REPRÉSENTANTS

Aucune information.

3.5 MODIFICATIONS AUX REGISTRES DES INSCRITS

Aucune information.

3.6 PERMIS D'EXPLOITATION D'ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

Aucune information.

3.7 AVIS D'AUDIENCES

Aucune information.

3.8 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.8.1 Autorité

Aucune information.

3.8.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.8.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.8.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0925

DATE : 6 août 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Michel Gendron	Membre

NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

FANNY HUEI-FEN CHEN, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (n^o de certificat 107 000)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 10 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« 1. À Montréal, entre les ou vers les 1^{er} mai 2008 et 12 novembre 2009, l'intimée a fait signer en blanc un formulaire d'ouverture de compte auprès de Banque Manuvie à C.C.L., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

CD00-0925

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 14 octobre 2008, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme en transmettant ou permettant que soit transmis à Investia Services Financiers un formulaire d'ouverture de compte au nom de sa cliente L.C.C.Y., sur lequel était indiqué l'adresse de son cabinet plutôt que l'adresse de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

3. À Montréal, le ou vers le 24 octobre 2008, l'intimée a exercé ses activités de façon négligente en signant, puis en transmettant à Investia Services Financiers, le formulaire d'ouverture de compte no 208652, au nom de Q.N.Z., sans avoir vérifié les informations qui s'y trouvaient, ni communiqué préalablement avec sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 3 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r.7.1);

4. À Montréal, le ou vers le 18 décembre 2008, l'intimée n'a pas agi avec professionnalisme en transmettant ou permettant que soit transmis à Investia Services Financiers un formulaire d'ouverture de compte au nom de sa cliente M.C.L.C., sur lequel était indiqué l'adresse de son cabinet plutôt que l'adresse de sa cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 10 et 14 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (c. D-9.2, r. 7.1);

5. À Montréal, le ou vers le 7 avril 2009, l'intimée s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts en prêtant 20 000\$ à son client C.T.C., par l'entremise de Les services financière Chelee inc, dont elle était le premier actionnaire et la présidente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3).

6. À Montréal, le ou vers le 11 janvier 2010, l'intimée n'a pas agi avec intégrité en affirmant faussement à Manulife Investment qu'elle était présente lorsque les bénéficiaires du contrat de fonds distincts numéro 300440883 au nom de M.C.C.L. ont apposé leur signature, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11 et 35 du *Code de déontologie de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3); »

[2] D'entrée de jeu l'intimée, présente et accompagnée de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte.

CD00-0925

PAGE : 3

[3] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire composée essentiellement d'éléments recueillis lors de son enquête, qui furent cotés P-1 à P-28, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Son témoignage, après la mention de ses débuts dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ou financiers en 1989, consista essentiellement à résumer le contexte factuel rattaché aux infractions qui lui sont reprochées.

[7] Les parties soumièrent ensuite au comité leurs représentations respectives sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[8] Après avoir évoqué, notamment au moyen de la preuve documentaire qu'elle venait de déposer, les circonstances entourant les infractions reprochées à l'intimée, la plaignante, par l'entremise de son procureur, indiqua que les parties s'étaient entendues pour soumettre au comité, sur sanction, des « recommandations communes ».

[9] Ainsi elle déclara qu'elles s'étaient accordées pour proposer au comité d'imposer à l'intimée les sanctions suivantes :

CD00-0925

PAGE : 4

Sous le chef d'accusation 1 :

- le paiement d'une amende de 6 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 2 et 4 :

- le paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);

Sous le chef d'accusation 3 :

- le paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation 5 et 6 :

- le paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$).

[10] Elle ajouta que les parties n'étaient toutefois pas parvenues à une entente relativement au paiement des déboursés, et qu'alors qu'elle recommandait au comité de condamner l'intimée à en défrayer la totalité des coûts, cette dernière s'y objectait.

[11] Énumérant ensuite les facteurs atténuants, elle souligna les éléments suivants :

- l'absence de preuve permettant d'établir que les actes de l'intimée auraient causé un quelconque préjudice à sa clientèle ou à des tiers;
- son absence d'intention malhonnête;
- son entière collaboration aux deux (2) enquêtes de la syndique à l'origine de la plainte;

CD00-0925

PAGE : 5

- l'absence d'avantages personnels tirés par cette dernière de ses fautes (sauf pour le chef 5 où elle a bénéficié des intérêts payés par le client);
- l'aveu de ses fautes aux enquêteurs et l'enregistrement par cette dernière, à la première occasion, d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte.

[12] Au titre des facteurs aggravants, elle signala :

- la longue expérience de l'intimée présente dans le domaine de la distribution de produits financiers ou d'assurance depuis 1989;
- une conduite et/ou des gestes que l'intimée savait ou devait savoir prohibés;
- la multiplicité des infractions commises, et ce, durant une relative courte période de temps;
- enfin, les risques, à son avis, de récidive, l'intimée ayant, préalablement aux fautes qui lui sont reprochées, été avisée à plusieurs reprises d'une conduite jugée « défailante », cette dernière ayant d'abord été convoquée par la syndique dès 1999 aux fins de discuter de certains éléments de sa pratique professionnelle puis ayant fait l'objet en 2006 d'un avis à l'effet qu'elle aurait commis des infractions déontologiques (mais qu'aucune plainte ne serait portée devant le comité de discipline); enfin l'expédition par la syndique adjointe d'une nouvelle correspondance, en octobre 2009 (pièce P-28), l'avisant qu'il y aurait lieu qu'elle « se familiarise » avec

CD00-0925

PAGE : 6

certaines règles, notamment celles de son Code de déontologie. Elle ajouta de plus que bien que lors de sa demande de renouvellement de certificat en avril 2010, l'AMF lui avait imposé des mesures d'encadrement¹, celles-ci « n'avaient rien donné » si bien que le 14 mars 2013 le Bureau de décision et de révision avait imposé à son cabinet une pénalité administrative et avait assorti son certificat d'une condition². Elle affirma que ce qui précède lui apparaissait indicatif d'une réticence, malgré l'imposition de mesures contraignantes, à mener une pratique conforme à la loi et aux règlements.

[13] Elle indiqua que pour la période de 1999 à 2010 il lui fallait faire le même constat et que la façon de tempérer les risques que l'intimée ne récidive « c'était par l'importance des sanctions qui lui seraient imposées ». Aussi, conclua-t-elle, les sanctions suggérées « se justifiaient tant en particulier que dans leur globalité ».

[14] Elle termina en déposant, à l'appui de ses recommandations, un cahier de jurisprudence qu'elle commenta.³

[15] Enfin, relativement au paiement des déboursés, elle affirma qu'elle ne voyait en l'espèce aucune circonstance particulière pouvant permettre au comité de déroger à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie le coût.

¹ Voir pièce P-24.

² Voir pièce P-25.

³ *Lelièvre c. Côté*, 7 avril 2011, CD00-0841 (CDCSF); *Champagne c. Pitre*, 3 août 2012, CD00-0904 (CDCSF); *Champagne c. Marcoux*, 6 juillet 2011, CD00-0839 (CDCSF); *Rioux c. Rivard*, 31 juillet 2007, CD00-0635 (CDCSF); *Thibault c. Tremblay*, 8 mai 2007, CD00-0618 (CDCSF); *Champagne c. Di Maio*, 15 mai 2012, CD00-0885 (CDCSF); *Thibault c. Beaudoin*, 18 mars 2011, CD00-0765 (CDCSF); *Rioux c. Belvin*, 17 octobre 2002, CD00-0413 (CDCSF).

CD00-0925

PAGE : 7

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[16] Le procureur de l'intimée débuta ses représentations en déclarant que si l'intimée avait posé les gestes qui lui sont reprochés, ce n'était strictement que dans un souci d'assister ou d'aider sa clientèle, soulignant que dans sa communauté l'entraide entre concitoyens de même origine était une valeur capitale.

[17] Référant ensuite au témoignage de cette dernière, il rappela les circonstances particulières rattachées à chacune des infractions. Ainsi, relativement au chef 6, il souligna que l'intimée avait bien vu sur son écran d'ordinateur les bénéficiaires du contrat de Fonds Distincts y apposer leur signature (au moyen du logiciel « Skype ») mais avait néanmoins enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit dudit chef, sa faute consistant à affirmer avoir été présente lors des signatures alors qu'elle n'était pas sur place puisque les documents avaient été signés à Taïwan alors qu'elle était dans la région de Montréal.

[18] Il rappela aussi les circonstances particulières entourant le prêt par l'intimée (mentionné au chef 5) d'une somme de 20 000 \$ à son client. Il raconta que des amis (et clients) de l'intimée s'étaient retrouvés en difficulté et que cette dernière avait choisi ce moyen pour les aider à se sortir d'une impasse.

[19] Puis, après avoir commenté la jurisprudence citée par la plaignante, il indiqua qu'il était d'accord avec les suggestions présentées par cette dernière même si les sanctions recommandées se situaient à son avis dans le haut de la fourchette applicable et lui apparaissaient, eu égard à la gravité objective des infractions, quelque peu sévères. Il ajouta que cela lui apparaissait particulièrement vrai s'il était tenu

CD00-0925

PAGE : 8

compte de la « pénalité administrative » de 10 000 \$ qu'a imposée à son cabinet le 14 mars 2013 le Bureau de décision et de révision. Il réclama donc au nom de sa cliente un délai d'une année pour le paiement des amendes.

[20] Enfin, relativement aux déboursés, il affirma qu'à son avis l'intimée ne devrait être appelée à payer ceux-ci que dans une proportion de 50 % puisqu'en enregistrant un plaidoyer de culpabilité aux six (6) chefs d'accusation portés contre elle, elle avait évité à la plaignante les frais et le coût d'un procès de trois (3) jours.

[21] Il termina en signalant qu'au plan des risques de récidive, il était en total désaccord avec le point de vue de la plaignante, soulignant que les fautes reprochées à l'intimée remontaient à plus de trois (3) ou quatre (4) ans et qu'aucune nouvelle demande d'enquête ou plainte n'avait été formulée contre cette dernière depuis.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[22] L'intimée a débuté dans le domaine de la distribution de produits d'assurance et/ou financiers en 1989.

[23] Elle n'exerce plus que dans le domaine de la distribution de produits d'assurance ayant « vendu » une partie de sa clientèle et cessé d'agir dans le domaine de la distribution de produits financiers en 2013.

[24] Bien qu'elle ait fait l'objet de « mises en garde » de la part du bureau de la syndique à trois (3) reprises, soit en 1999, 2006 et en 2009, elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

CD00-0925

PAGE : 9

[25] Elle a pleinement collaboré aux deux (2) enquêtes de la syndique ayant mené au dépôt de la plainte. C'est sans réserve qu'elle lui a admis les faits qui lui sont reprochés.

[26] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de chacun des six (6) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[27] Selon ses explications, ses manquements n'avaient pas pour objet l'obtention de bénéfices personnels mais visaient simplement à lui permettre de mieux servir ou satisfaire sa clientèle.

[28] Son cabinet a écopé, le ou vers le 14 mars 2013, d'une amende de 10 000 \$ à la suite d'une décision du Bureau de décision et de révision de l'AMF en lien avec sa façon d'exercer la profession.

[29] Devant le comité, elle a affirmé regretter ses fautes et a paru sincère.

[30] Rien n'indique qu'elle ait été animée d'intentions malveillantes et ses manquements n'ont causé aucun préjudice à sa clientèle.

[31] Néanmoins les fautes qu'elle a commises sont sérieuses. Elles vont au cœur de l'exercice de la profession.

[32] Relativement aux sanctions qui doivent lui être imposées, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « suggestions communes ».

[33] Or dans l'arrêt *Douglas*⁴, la Cour d'appel du Québec a clairement indiqué que lorsque les parties, représentées par des avocats compétents qui maîtrisent leur

⁴ *R. c. Douglas*, 2002, 162 CCC 3rd (37).

CD00-0925

PAGE : 10

dossier, s'entendent pour transmettre au tribunal des « recommandations communes », celles-ci ne devraient être écartées que si ce dernier les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.

[34] Ce principe a, à maintes reprises, été retenu en matière disciplinaire⁵.

[35] Or, de l'avis du comité, les recommandations des parties respectent les paramètres jurisprudentiels applicables et tiennent compte des circonstances propres à l'affaire. Elles lui apparaissent raisonnables et appropriées. Il n'y a donc aucun motif pour le comité de s'en écarter et il y donnera suite.

[36] Enfin, relativement au paiement des déboursés, le comité ne croit pas être en présence de motifs suffisamment importants qui lui permettraient de déroger à la règle habituelle voulant que la partie qui succombe en défraie généralement le coût. L'intimée sera donc condamnée à en assumer le paiement.

[37] Par ailleurs, compte tenu des circonstances et des arguments qui lui ont été exposés par le procureur de l'intimée, le comité se rendra à la demande de ce dernier et accordera à l'intimée un délai d'une année pour le paiement tant des amendes que des déboursés.

⁵ Voir notamment la décision du Tribunal des professions dans *Maurice Malouin c. Maryse Laliberté*, dossier 760-07-000001-010, décision en date du 7 mars 2002 et dans *Mathieu c. Dentistes*, 2004 QCTP 027.

CD00-0925

PAGE : 11

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée à l'égard de tous et chacun des chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimée coupable sous chacun des chefs d'accusation 1 à 6 contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :**Sous le chef d'accusation numéro 1 :**

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 6 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 2 et 4 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ (total 6 000 \$);

Sous le chef d'accusation numéro 3 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 4 000 \$;

Sous chacun des chefs d'accusation numéros 5 et 6 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ (total 10 000 \$);

CD00-0925

PAGE : 12

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai d'une année de la date des présentes tant pour le paiement des amendes que des déboursés.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Dyan Chevrier

M^{me} DYAN CHEVRIER, A.V.A., Pl. Fin.

Membre du comité de discipline

(s) Michel Gendron

M. MICHEL GENDRON

Membre du comité de discipline

M^e Mathieu Cardinal
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Jean Trottier
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 10 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0979

DATE : 6 août 2013

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M ^{me} Gisèle Balthazard, A.V.A.	Membre
M ^{me} Ginette Racine, A.V.C.	Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

GUY GIROUARD, conseiller en sécurité financière (numéro de certificat 114771)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 3 juin 2013, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, 26^e étage, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimé ainsi libellée :

LA PLAINTÉ

« Partage de commissions non autorisé »

1. À Beauharnois, le ou vers le 16 septembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 1429,27 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du

CD00-0979

PAGE : 2

Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

2. À Beauharnois, le ou vers le 26 octobre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 313,54 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

3. À Beauharnois, le ou vers le 4 novembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 1 400 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

4. À Beauharnois, le ou vers le 25 novembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 1 350 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

5. À Beauharnois, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 2 000 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

6. À Beauharnois, le ou vers le 3 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 650,20 \$ et un montant de 1150\$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

7. À Beauharnois, le ou vers le 3 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 556,43 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.3);

8. À Beauharnois, le ou vers le 17 décembre 2010, l'intimé a reçu du représentant M.L.D. un montant de 541,51 \$ provenant d'un partage de commissions autrement que par le cabinet pour le compte duquel il agissait, contrevenant ainsi aux articles 24 de la *Loi sur la distribution*

CD00-0979

PAGE : 3

de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) et 40 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.3);

Faussees déclarations à l'assureur

9. À Montréal, le ou vers le 12 juillet 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090310 pour L.M., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

10. À Montréal, le ou vers le 20 juillet 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance les propositions 090276 et 090282 pour R.C. et M.B.C., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant des clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

11. À Montréal, le ou vers le 30 août 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 809115 pour J.S., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

12. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090288 pour J.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

13. À Montréal, le ou vers le 7 septembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance les propositions 090286 et 090287 pour S.J. et J.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant des clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

14. À Montréal, le ou vers le 16 septembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115551 pour C.P. identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière (c. D-9.2, r.1.01);

15. À Montréal, le ou vers le 14 octobre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115550 pour S.G., identifiant

CD00-0979

PAGE : 4

faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

16. À Montréal, le ou vers le 27 octobre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115600 pour N.M., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

17. À Montréal, le ou vers le 15 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115558 pour S.G., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

18. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115559 pour L.R., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

19. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115563 pour P.G., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

20. À Montréal, le ou vers le 16 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 115560 pour Y.P., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

21. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090289 pour L.T., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

22. À Montréal, le ou vers le 2 décembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 199906 pour E.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant du client, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services*

CD00-0979

PAGE : 5

financiers (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

23. À Montréal, le ou vers le 20 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 090292 pour L.T. et J.T.D., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant des clients, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01);

24. À Montréal, le ou vers le 25 novembre 2010, l'intimé a soumis à Industrielle Alliance la proposition 199905 pour L.M., identifiant faussement M.L.D. comme le représentant de la cliente, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 16, 34 et 35 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r.1.01). »

[2] D'entrée de jeu l'intimé, accompagné de son procureur, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs preuves et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante versa au dossier une importante preuve documentaire composée notamment d'éléments recueillis lors de son enquête qui furent cotés P-1 à P-37, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimé, il ne déposa aucun document mais choisit de témoigner.

[6] Le témoignage de ce dernier porta d'abord sur son expérience de plus de trente (30) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes. Il exposa ensuite le contexte factuel rattaché aux infractions qui lui sont reprochées.

CD00-0979

PAGE : 6

[7] Ainsi il raconta qu'au moment des événements, alors qu'il avait choisi d'utiliser les services d'un nouvel « agent général », le représentant de celui-ci lui avait proposé, qu'avant d'y être formellement rattaché, il pourrait « contourner le délai » pour y parvenir en employant le « stratagème » qui a finalement mené aux différents chefs d'accusation portés contre lui.

[8] Soulignant que la majorité des consommateurs en cause étaient des gens de sa famille, il affirma ne pas avoir été animé d'une intention malveillante, indiquant qu'il avait simplement alors « naïvement » donné suite sans trop y réfléchir à ce qui lui avait été proposé.

[9] Il termina en se déclarant disposé à assumer la responsabilité de ses actes et à recevoir les sanctions appropriées. Il demanda néanmoins au comité d'éviter de le condamner à une radiation temporaire.

[10] Les parties soumirent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[11] La plaignante, par l'entremise de son procureur, débuta ses représentations en indiquant que, sous chacun des chefs d'accusation 1 à 8, elle recommandait au comité de condamner l'intimé au paiement d'une amende (minimale) de 2 000 \$ (total 16 000 \$). Elle signala que les parties s'étaient entendues à cet effet.

[12] Elle indiqua par ailleurs que relativement aux chefs 9 à 24, les parties n'étaient pas parvenues à convenir d'une « suggestion commune ». Ainsi elle

CD00-0979

PAGE : 7

mentionna qu'alors qu'elle était d'avis qu'une radiation temporaire d'un mois sous chacun desdits chefs à être purgée de façon concurrente serait la sanction appropriée, l'intimé croyait que l'imposition de simples réprimandes serait suffisante.

[13] Elle ajouta réclamer la condamnation de l'intimé au paiement des déboursés mais déclara ne pas requérir la publication de la décision.

[14] Revenant ensuite sur les infractions mentionnées aux chefs 9 à 24, elle rappela que l'intimé avait soumis et acheminé à l'assureur des propositions d'assurance identifiant faussement le représentant du client ou de la cliente. Soulignant que ce dernier avait ainsi délibérément transmis à la compagnie d'assurance concernée des informations erronées et trompeuses, elle suggéra que sa probité était en cause.

[15] Puis, invoquant les facteurs aggravants, elle souligna notamment les éléments suivants :

- la multiplicité des infractions et la répétition de mêmes fautes au cours d'une période de plusieurs mois;
- l'expérience de l'intimé, ce dernier, actif depuis plus de trente (30) ans dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes, ne pouvait ignorer que les actes qu'il posait étaient interdits et contraires à l'éthique.

[16] Au titre des facteurs atténuants, elle mentionna :

- l'absence d'antécédents disciplinaires de l'intimé;

CD00-0979

PAGE : 8

- l'aveu par ce dernier de ses fautes à l'enquêteur de la Chambre et sa « disposition » à en assumer les conséquences;
- l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à l'endroit de tous et chacun des chefs d'accusation contenus à la plainte;
- un ensemble de fautes découlant des mêmes circonstances;
- l'absence d'intention « malicieuse »;
- l'absence de préjudice causé à des consommateurs ou à des clients (ces derniers n'ayant formulé aucune plainte);
- un risque de récidive vraisemblablement peu élevé, l'intimé comprenant et admettant qu'il a agi de façon fort reprochable.

[17] Elle déposa ensuite, au soutien de ses recommandations, un cahier d'autorités soulignant toutefois que, relativement au premier bloc d'accusations, soit les chefs 1 à 8, le comité avait rendu peu de décisions comportant une situation de même nature. Aussi se contenta-t-elle d'invoquer à l'égard de ceux-ci la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Cianciulli*¹, précisant que le représentant qui avait participé à un partage de commissions y avait été condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$, alors que les parties ont convenu de recommander au comité de condamner l'intimé sous chacun desdits chefs (1 à 8) au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 16 000 \$).

¹ *Carole Chauvin c. Frank Cianciulli*, n° 2009-12-01(C), décision sur culpabilité et sanction en date du 15 avril 2010.

CD00-0979

PAGE : 9

[18] Relativement au second bloc d'accusations, soit les chefs d'accusation 9 à 24, la plaignante évoqua les décisions du comité dans les affaires *Boileau*², *Hornez*³, *Duguay*⁴, *Tremblay*⁵, *Breton*⁶ et *Nuckle*⁷, comparant, en faisant les distinctions nécessaires, les situations de fait y mentionnées au cas en l'espèce.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉ

[19] Le procureur de l'intimé débuta ses représentations en invoquant le jugement rendu par la Cour du Québec dans l'affaire *Martel*⁸. Il mentionna que, comme en cette affaire, la protection du public n'avait pas en l'instance été mise en danger et aucun préjudice n'avait été causé à des consommateurs.

[20] Il résuma à sa façon la situation en déclarant que son client avait commis des infractions, à son avis d'ordre technique, dans une « période intermédiaire » entre deux (2) contrats auprès d'agents généraux différents.

[21] Après s'être déclaré en accord avec la suggestion de la plaignante pour l'imposition d'une amende de 2 000 \$ sous chacun des chefs 1 à 8 contenus à la plainte, il indiqua que sous chacun des chefs 9 à 24, il suggérerait au comité d'imposer à l'intimé une réprimande.

² *Caroline Champagne c. Serge Boileau*, CD00-0824, décision sur culpabilité et sanction en date du 26 mai 2011.

³ *Léna Thibault c. Irène Hornez*, CD00-0744, décision sur culpabilité et sanction en date du 29 juin 2009.

⁴ *Léna Thibault c. Pierre Duguay*, décision au sujet de la culpabilité et de la sanction en date du 27 juin 2007.

⁵ *Caroline Champagne c. Sébastien Tremblay*, décision sur culpabilité et sanction en date du 14 février 2012.

⁶ *Caroline Champagne c. Réal Breton*, CD00-0808, décision sur culpabilité et sanction en date du 11 juillet 2011.

⁷ *Caroline Champagne c. Guy Nuckle*, CD00-0812, décision sur culpabilité et sanction en date du 16 septembre 2010.

⁸ *Claude Martel c. Léna Thibault et le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière*, jugement de l'honorable Henri Richard, J.C.Q. en date du 16 janvier 2012.

CD00-0979

PAGE : 10

[22] Au soutien de sa suggestion sous ces derniers chefs, il rappela que chacune des fautes y reprochées à l'intimé « provenait des mêmes circonstances » et que, comme dans l'affaire *Martel*, la malhonnêteté non plus qu'une intention malicieuse n'étaient en cause.

[23] Il référa ensuite au jugement de cette même Cour dans l'affaire *Jolicoeur*⁹. Il souligna notamment qu'en cette affaire le tribunal avait mentionné que le droit du professionnel d'exercer sa profession constituait l'un des « objectifs » visés par l'imposition de la sanction. Il signala que le tribunal y avait en effet indiqué que les objectifs à atteindre lors de l'imposition d'une sanction disciplinaire étaient :

- a) la protection du public;
- b) la dissuasion du professionnel de récidiver;
- c) l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession tentés de poser des gestes semblables;
- d) le droit pour le professionnel visé d'exercer sa profession; insistant notamment, afin de convaincre le comité de ne pas donner suite à la recommandation de la plaignante, sur ce dernier objectif.

[24] Il évoqua de plus la décision du comité dans l'affaire *Giroux*¹⁰. En cette affaire, le comité, qui n'était pas convaincu que le représentant avait agi avec une intention malveillante, qu'il ait voulu tromper ses clients ou qu'il ait été motivé

⁹ *Alain Jolicoeur c. Me Micheline Rioux*, Cour du Québec no 500-02-099215-019, décision en date du 26 juin 2002.

¹⁰ *Me Micheline Rioux c. Laurent Giroux*, CD00-0614, décision sur sanction en date du 26 mars 2008.

CD00-0979

PAGE : 11

par l'appât du gain, a imposé à ce dernier le paiement d'une amende de 3 000 \$ sous quatre (4) des cinq (5) chefs d'accusation portés contre lui et lui a imposé une réprimande sous le cinquième. Il cita également la décision rendue par le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages dans l'affaire *Chapdelaine*¹¹.

[25] Il analysa ensuite chacune des décisions produites par la plaignante soulignant les distinctions importantes à son avis entre celles-ci et la présente affaire.

[26] Il signala enfin qu'environ trois (3) ans s'étaient écoulés depuis la commission des infractions reprochées à l'intimé et qu'aucune nouvelle plainte ou demande d'enquête n'avait été formulée contre lui depuis.

[27] Il termina ses représentations en demandant au comité, s'il devait suivre la recommandation de la plaignante et ordonner la radiation temporaire de l'intimé sous les chefs 9 à 24, de s'abstenir alors d'ordonner la publication de la décision. Au soutien de sa position, il souligna que le public n'était pas en cause en cette affaire et qu'aucun préjudice ne lui avait été causé. Il affirma de plus que la publication de la décision occasionnerait à l'intimé des dommages à son avis hors de proportion avec les fautes qui lui sont reprochées.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[28] L'intimé exerce dans le domaine de la distribution de produits d'assurance de personnes depuis plus de trente (30) ans.

¹¹ *Carole Chauvin c. Normand Chapdelaine*, plainte n° 2004-12-02 (C) et plainte n° 2005-0402 (C), décision sur sanction en date du 12 septembre 2005.

CD00-0979

PAGE : 12

[29] Il dirige son propre cabinet depuis plus de dix (10) ans.

[30] Aucun antécédent disciplinaire n'a été invoqué contre lui.

[31] Il a collaboré à l'enquête de la plaignante, lui a admis ses infractions et, à la première occasion, a plaidé coupable à tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation portés contre lui.

[32] À l'endroit de ses fautes, il a exprimé devant le comité des regrets sincères.

[33] Compte tenu des circonstances particulières rattachées aux gestes qui lui sont reprochés, l'on peut raisonnablement penser qu'il y a peu de risques qu'il ne récidive.

[34] L'ensemble des infractions découle en effet d'une même situation particulière, soit la décision de l'intimé de rattacher son cabinet auprès d'un nouvel « agent général » et du délai qu'il lui fallait envisager avant d'y parvenir.

[35] La malice ne caractérise pas ses agissements.

[36] Ses fautes n'ont pas eu comme conséquence de causer préjudice à des consommateurs ou à des clients.

[37] Néanmoins, la gravité objective de celles-ci est indéniable.

[38] Le comité est confronté à des infractions multiples et répétées qui vont au cœur de l'exercice de la profession.

CD00-0979

PAGE : 13

[39] Pendant une période de trois (3) mois, l'intimé a, à huit (8) reprises, reçu des sommes provenant d'un partage illégal de commissions et, à seize (16) reprises au cours d'une période de plus de quatre (4) mois, soumis à l'assureur en cause des propositions d'assurance identifiant faussement le représentant des clients.

[40] La longue expérience de l'intimé dans l'exercice de la profession aurait dû le mettre à l'abri de telles infractions.

[41] Bien que les infractions découlent essentiellement de la même volonté de plaire ou de satisfaire aux demandes du nouvel agent général auprès duquel il désirait se rattacher (et en toute vraisemblance de s'avantager lui-même auprès de ce dernier), le comité n'en est pas moins en présence de nombreuses contraventions, échelonnées sur plusieurs mois, touchant directement à l'exercice de la profession.

[42] Relativement aux sanctions à imposer à l'égard du premier bloc d'infractions, soit celles mentionnées aux chefs 1 à 8, les parties ont présenté au comité des « recommandations communes ».

[43] Or, de l'avis de ce dernier, leurs recommandations sont conformes à la gravité objective des fautes mentionnées à ces chefs et notamment, lorsque considérées globalement, elles satisfont aux critères de dissuasion et d'exemplarité dont il doit être tenu compte.

[44] Le comité ne voit donc aucune raison qui le justifierait de ne pas donner suite auxdites « recommandations communes » des parties et condamnera

CD00-0979

PAGE : 14

l'intimé, sous chacun des chefs 1 à 8, au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 16 000 \$).

[45] Relativement au deuxième bloc d'infractions, soit celles mentionnées aux chefs 9 à 24, tel que précédemment mentionné il s'agit d'infractions multiples et répétées qui vont directement au cœur de l'exercice de la profession.

[46] Il est vrai que les consommateurs en cause n'ont pas, selon ce qui a été présenté au comité, subi de préjudice mais il ne peut être exclu qu'en d'autres circonstances il aurait pu en être autrement. Les fautes auraient pu aussi, en d'autres situations, avoir des conséquences préjudiciables pour l'assureur concerné.

[47] La conduite reprochée à l'intimé à ces chefs est clairement prohibée dans l'industrie et celui-ci ne pouvait l'ignorer. C'est de façon préméditée, volontaire et voulue qu'il a, avec la complicité d'un autre représentant, contrevenu à de nombreuses reprises aux règles les plus élémentaires de l'exercice de la profession.

[48] De tels agissements témoignent d'une sérieuse négligence de la part de l'intimé à l'endroit de ses obligations professionnelles et des règles déontologiques régissant la profession.

[49] Aussi, compte tenu de ce qui précède, après considération des éléments tant objectifs que subjectifs, atténuants comme aggravants, qui lui ont été présentés, et après examen de la situation sous l'angle de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que l'imposition d'une radiation temporaire d'un mois à être purgée de façon concurrente sous chacun des chefs 9 à 24, tel que

CD00-0979

PAGE : 15

suggéré par la plaignante, serait en l'instance une sanction juste, raisonnable, appropriée, adaptée aux infractions et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont il ne peut faire abstraction. Il condamnera donc l'intimé sous ces chefs à une telle période de radiation.

[50] Par ailleurs, compte tenu de la demande de l'intimé et des arguments qu'il a invoqués au soutien de celle-ci, et considérant que la plaignante a renoncé à la réclamer, le comité dispensera la secrétaire du comité de la publication dans les journaux d'un avis de la présente décision.

[51] Enfin, en l'absence de motif qui le justifierait d'agir autrement, le comité condamnera l'intimé au paiement des déboursés.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé à l'égard de tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation contenus à la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable sous tous et chacun des vingt-quatre (24) chefs d'accusation contenus à la plainte;

ET PROCÉDANT SUR SANCTION :

Sous chacun des chefs 1 à 8 inclusivement :

CONDAMNE l'intimé au paiement d'une amende de 2 000 \$ (total 16 000 \$);

CD00-0979

PAGE : 16

Sous chacun des chefs 9 à 24 inclusivement :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois à être purgée de façon concurrente;

DISPENSE la secrétaire du comité de discipline de la publication dans les journaux d'un avis de la présente décision;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26.

(s) François Folot

M^e FRANÇOIS FOLOT, avocat
Président du comité de discipline

(s) Gisèle Baltahzard

M^{me} GISELE BALTHAZARD, A.V.A.
Membre du comité de discipline

(s) Ginette Racine

M^{me} GINETTE RACINE, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Sylvie Poirier
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e René Rousseau
MARTIN, CAMIRAND, PELLETIER
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 3 juin 2013

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.8.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.8.3.3 OCRCVM

Re JitneyTrade

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les règles pour les courtiers membres de l'Organisme
canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

et

Les Règles universelles d'intégrité du marché

et

JitneyTrade inc.

2013 OCRCVM 42

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience : 26 avril 2013
Décision : 26 avril 2013
Motifs délivrés : 7 juillet 2013

Formation d'instruction

Me Jean Martel Ad. E., président ; John Ballard et Danielle Le May

Comparutions

Me Sébastien Tisserand, avocate de la mise en application, Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

Me Paul Déry-Goldberg (Spiegel Sohmer inc.), avocat de l'intimé

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

1. Le comité a présidé une audience en vue d'approuver une entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (les «**RUI**M»).¹
2. L'intimée est un courtier membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'«**OCRCVM**» ou l'«**Organisme**»). C'est un «*participant*» au sens des RUIIM («**participant**»).
3. À l'issue d'une inspection des affaires de l'intimée menée en juin 2010 par le pupitre de négociation de l'OCRCVM, l'Organisme a conclu qu'au cours de deux périodes spécifiques, soit de février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012 (les «**périodes concernées**»), l'intimée a enfreint le paragraphe 7.1 des RUIIM et la Politique 7.1 (collectivement, les «**exigences**»), se rendant ainsi passible des sanctions ou mesures

¹ Pour les fins des présents motifs de décision, le terme «**Politique**» réfère dans tous les cas à une politique prise aux termes des RUIIM.

correctives prévues au paragraphe 10.5 des RUIM.

4. Ces dispositions prévoient en autres ce qui suit :

Par. 7.1 des RUIM :

« (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique. [...] »

Art. 1 de la Politique 7.1 —

Politique concernant les obligations de supervision de la négociation

« Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché [...] est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles de la législation en valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations des exigences. [...] L'obligation de supervision s'applique à tout ordre saisi sur un marché [...] directement par un client et acheminé à un marché au moyen du système de négociation du participant; [...] »

Par. 10.5 des RUIM

« (1) Après avoir tenu une audience et avoir décidé qu'une personne réglementée, autre qu'un marché dont l'autorité de contrôle du marché est ou était le fournisseur de services de réglementation, a violé une exigence ou est responsable de la violation d'une exigence conformément au paragraphe 10.3 des RUIM, l'autorité de contrôle du marché peut, par voie d'ordonnance, imposer à cette personne une ou plusieurs des sanctions ou des mesures correctives suivantes, selon ce que l'autorité de contrôle du marché juge pertinent dans les circonstances :

- a) un blâme;
- b) une amende ne pouvant dépasser la plus élevée des deux sommes suivantes :
 - (i) 1 000 000 \$,
 - (ii) un montant égal au triple du bénéfice réalisé par la personne par suite de la violation;
- c) la restriction de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
- d) la suspension de l'accès au marché pour la durée et aux conditions, s'il y a lieu, jugées pertinentes;
- e) la révocation au droit d'accès au marché;
- f) toute autre mesure corrective jugée utile dans les circonstances. [...] »

5. Aux fins de l'application des RUIM à l'intimée dans les circonstances et pour les périodes concernées par la présente audience, l'OCRCVM est l'«autorité de contrôle du marché» compétente et c'est notre comité qui, en vertu des statuts et règles de l'Organisme, a compétence pour rendre l'ordonnance d'approbation de l'entente de règlement qui est requise par les parties.

L'entente de règlement

6. Sur la base d'un exposé des faits admis par les parties et d'une reconnaissance par l'intimée qu'elle a contrevenu aux exigences, le personnel de l'OCRCVM lui a signifié une offre de règlement en date 27 mars 2013, laquelle fut acceptée par l'intimée le 28 mars 2013, conformément à l'article 3 de la Politique 10.8. Le texte de l'entente de règlement ainsi conclue (l'« **entente de règlement** » ou l'« **entente** ») est joint aux présentes.

7. À cette entente, l'intimée a reconnu son infraction dans les termes suivants:

*«The Respondent agrees that between February 2010 and September 2010 and between February 2011 and February 2012, it failed to implement an appropriate trade supervision system reasonably well designed to prevent and detect violations of UMIR requirements for the size and nature of its Direct Market Access Clients' business, contrary to UMIR 7.1 and Policy 7.1».*²

8. Les parties y ont également convenu, conditionnellement à l'approbation de l'entente par le comité, que l'infraction commise par l'intimée devait être sanctionnée par l'imposition d'une amende de 90 000 \$ payable à l'OCRCVM, à laquelle devait s'ajouter le paiement d'une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement au présent dossier.³

9. Le paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prévoit qu'une entente de règlement doit être soumise pour approbation à un comité de l'OCRCVM dans les 20 jours suivant l'acceptation de l'offre de règlement.

10. En l'espèce, l'offre de règlement fut acceptée par l'intimée le 28 mars 2013, alors que l'entente n'a été soumise à notre approbation que le 26 avril 2013. Ledit délai de 20 jours n'ayant pas été respecté, les parties ont accepté de procéder de consentement à l'instruction. C'est ainsi que sous l'autorité des paragraphes 1.2(1)(c) et 1.5(6) de la Politique 10.8, notre comité s'est saisi du texte d'entente recommandé à son approbation.

11. Au terme de l'audience, après considération des modalités de l'entente et entendu les procureurs des parties, nous avons rendu une ordonnance approuvant cette entente, pour les motifs que nous délivrons maintenant.

L'exposé des faits essentiels reconnus

12. L'accès direct au marché (ADM) est un mécanisme par lequel les clients d'un participant peuvent acheminer des ordres directement sur des marchés canadiens réglementés par l'OCRCVM, sans l'intervention du personnel de ce participant, en utilisant la connexion électronique avec ces marchés qui leur offre le système de négociation du participant.

13. Ces services d'ADM ne peuvent être fournis qu'à des clients qui sont admissibles à en bénéficier en vertu des règles du marché concerné,⁴ aux conditions prévues à un contrat d'interfaçage dont la forme est agréée par ce marché.⁵

14. Au cours des périodes concernées, l'intimée a fourni des services d'ADM à plusieurs clients et notamment, aux clients que nous désignerons, pour les fins de la discussion, par les lettres A, B, C et D (collectivement, les « **clients ADM** »).

15. Le client A était, à toute époque pertinente, une société membre de la *Financial Services Regulatory Authority* (« **FINRA** »).⁶ À ce titre, il était assujéti à l'application des règles de cet organisme aux États-Unis.

² Entente de règlement, Partie A, art. 8, à la p. 2.

³ Entente de règlement, Partie C, art. 10, à la p. 2.

⁴ Par exemple, la Règle 2-501 – *Désignation de clients admissibles* de la Bourse de Toronto.

⁵ Voir par exemple la Règle 2-502, *Conditions d'interfaçage*, et le par. 2 de la Politique 2-502 de la Bourse de Toronto.

⁶ La FINRA est un organisme d'autoréglementation en valeurs mobilières reconnu («**OAR**») aux États-Unis par les régulateurs compétents.

16. La clientèle du client A provenait notamment d'établissements situés dans plusieurs pays. Il offrait à ses clients (dont des courtiers en valeurs mobilières) des services de spéculation sur séance (*day-trading*). Cette clientèle profitait en sous-ordre d'un accès aux marchés réglementés par l'OCRCVM par l'entremise de la connexion que l'intimée offrait au client A.

17. Tel que nous le verrons, les ordres boursiers canalisés vers l'intimée par les clients ADM représentaient un pourcentage fort significatif du volume des titres transigés sur les marchés canadiens à l'époque des faits reprochés.

18. En juillet 2011, suite à une réorganisation corporative, le client A transféra ses affaires au client B, une nouvelle entité corporative vouée à la poursuite des mêmes activités. Le client B n'était cependant pas membre de la FINRA. Lors de la réorganisation, le compte sur marge du client A chez l'intimée fut fermé pour être immédiatement remplacé par un compte sur marge au nom du client B, aux termes d'une convention d'interfaçage identique à celle intervenue en août 2009 entre l'intimée et le client A.

19. Pour les fins de l'audience et de l'approbation de l'entente de règlement, nous avons choisi de considérer l'expérience vécue par l'intimée avec ces deux clients comme s'il s'agissait d'une seule et même entité pour la durée de la deuxième période concernée.

20. Au cours des périodes concernées, l'intimée ne disposait d'aucun véritable système de surveillance du marché en temps réel. Elle suivait plutôt les procédures de supervision suivantes.

21. Elle s'acquittait de la supervision de ses clients ADM en se basant sur des rapports quotidiens et mensuels. Ces rapports contenaient, selon le cas, le relevé des transactions effectuées au cours de la journée ou du mois précédent.

22. Elle se fiait également au travail de supervision de l'équipe de conformité interne du client A, et sur la surveillance qu'il exerçait des activités de négociation de sa propre clientèle.

23. Enfin, le client A donnait à l'intimée un accès au registre où il consignait les mises en garde, les suspensions et les résiliations qu'il imposait à ses propres clients à raison d'incidents ou de tentatives de manipulation de marché auxquels leurs ordres pouvaient être reliés. Comme on le verra, ce registre montrait que le client A prenait de très nombreuses mesures de ce type.⁷ Ceci aurait normalement dû faire réaliser à l'intimée qu'elle manquait de ressources pour faire aussi bien avec ses propres clients, mais ce ne fut pas vraiment le cas avant que l'OCRCVM n'entre en scène.

24. Suite à une inspection menée en juin 2010 par son équipe du «pupitre de négociation», l'OCRCVM a déterminé que ces procédures de supervision de l'intimée étaient insuffisantes, puisqu'elles étaient mal adaptées à la situation réelle de ses affaires de participant.

25. Au rapport de cette inspection, nous a fait remarquer le procureur de la poursuivante, l'Organisme avait pour principal grief qu'au cours des périodes concernées, le système de supervision de l'intimée ne lui permettait pas de détecter et de prévenir la saisie d'ordres qui visaient à simuler une activité de négociation (*spoofing*), à empiler des ordres (*layering*) ou à faciliter d'autres pratiques trompeuses ou de manipulation de marché visées au paragraphe 2.2 des RUIM et à la Politique 2.2 (collectivement, des «**opérations régies**»).

26. L'OCRCVM en concluait que l'intimée avait fait défaut de déployer un système de supervision adéquat et raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations aux exigences des RUIM, compte tenu de la nature et de l'envergure des affaires menées par les clients ADM auprès de l'intimée. C'est ce qui lui valut d'être subséquemment recherchée en discipline.

27. En décembre 2010, en réaction à l'inspection, l'intimée a avisé l'OCRCVM qu'elle avait décidé

⁷ Voir infra, au par. 58.

d'utiliser le système de surveillance « SMARTS »,⁸ sur base d'essai gratuit temporaire.

28. Puisque l'Organisme avait confiance en la capacité de ce système de satisfaire aux exigences de supervision qui incombait à l'intimée, il n'a reproché à cette dernière aucun manquement aux RUIM pour la durée de la période d'essai — i.e. pour l'intervalle séparant les deux périodes concernées par les présentes procédures.

29. Il faut croire que cette confiance de l'Organisme était justifiée car au cours du mois d'octobre 2010, le système SMARTS a effectivement permis à l'intimée de détecter plusieurs opérations potentiellement régies qui étaient reliées à des ordres acheminés par l'entremise de la connexion directe aux marchés du client A.

30. Au terme de sa période d'essai, l'intimée a toutefois décidé de ne pas faire l'acquisition du système SMARTS puisque selon elle, son utilisation générerait un trop grand volume d'alertes, considérant le nombre important d'ordres générés par les clients ADM, dont le client A.

31. L'intimée opta plutôt pour le développement de son propre système électronique de supervision de la négociation, qu'elle voulait mieux adapté à sa situation. Ce système maison n'ayant été mis en chantier qu'en juillet 2011, les dispositifs d'alerte relatifs à la détection d'opérations régies, avec les obligations afférentes de sentinelle de marché (*gatekeeper*), ne sont devenus effectifs qu'au terme de la deuxième période concernée.

32. Entre la fin de la période d'essai du système SMARTS et l'entrée en application du système interne de l'intimée, celle-ci a continué de superviser les activités de ses clients ADM en se fiant à de simples rapports préparés *a posteriori* et au travail de supervision interne du client A à l'endroit de sa propre clientèle, comme on l'a vu.

Acceptabilité de l'entente

33. Le paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prévoit que dans le cadre d'une audience d'approbation d'entente de règlement, le comité ne peut qu'approuver ou rejeter l'entente qui lui est soumise.

34. La jurisprudence des tribunaux et des formations d'instruction de l'OCRCVM, et anciennement de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché Inc., enseigne que la formation d'instruction saisie d'une entente de règlement n'a pas à décider si en l'absence d'entente, elle serait parvenue à la même décision que les parties. Elle a plutôt à déterminer si d'une part, la sanction convenue à l'entente de règlement est raisonnable dans les circonstances et si, d'autre part, elle respecte les objectifs de protection du public et de l'intérêt du client qui sont poursuivis par le processus disciplinaire des RUIM.

35. Il est reconnu qu'une formation d'instruction de l'OCRCVM ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement constaté par les parties à une entente de règlement. L'arrêt de principe en la matière, *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, a énoncé qu'une formation qui après considération des faits admis, peut conclure que les mesures disciplinaires prévues à l'entente se situent à l'intérieur d'une «fourchette raisonnable d'adéquation» eu égard aux manquements en cause, se doit d'accepter l'entente.⁹

36. Cette même règle doit trouver application lorsqu'un comité est saisi d'une entente de règlement conclue entre l'OCRCVM et un participant en vertu des RUIM. En effet, le comité qui préside une audience de règlement en vertu de ces règles est un tribunal domestique dont les modes d'exercice de compétence, avec les adaptations nécessaires pour tenir compte des matières en cause, sont substantiellement les mêmes que ceux d'une formation d'instruction siégeant en vertu des règles pour les courtiers membres de l'OCRCVM. Il n'y a donc aucune raison de distinguer à ce sujet.

⁸ Le système SMARTS est un système de surveillance électronique du marché en temps réel qui est fourni par un tiers et qui vise à détecter des opérations de marché potentiellement condamnables, dont l'émission d'ordres trompeurs et l'empilement d'ordres.

⁹ *Re Milewski* [1999] I.D.A.C. No. 17, à la p. 11. Voir les décisions dans *Re Groome* [2013] OCRCVM No. 120 et *Re BMO Nesbitt Burns* [2012] OCRCVM No. 21 qui encore récemment, ont confirmé cette règle.

Adéquation de la sanction

37. Pour s'assurer du respect de critères d'équité et d'adéquation raisonnable des sanctions en cause, le comité a d'abord considéré le paragraphe 10.5 des RUIM, de même que les *Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires dans le cadre des RUIM* (version avril 2009) (les « **Lignes directrices** »).

38. Nous avons également pris en compte certains facteurs découlant des faits admis, et nous nous sommes appuyés sur les affaires *Re BMO Nesbitt Burns Inc.*, préc., *Re Standard Securities Capital Corporation* [2006] R.S.D.D. No. 2, *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.* [2011] OCRCVM No. 10 et *Re Morgan Stanley Canada* [2011] OCRCVM No. 45, qui présentent certaines analogies avec le présent dossier.

39. Ces critères étaient selon nous respectés, eu égard aux facteurs atténuants et aggravants que les faits admis et les représentations des parties nous ont permis d'apprécier. Nous discutons ces facteurs ci-après.

Facteurs atténuants

40. Au chapitre des facteurs atténuants, on note d'abord que l'intimée a reconnu ses torts et admis que par rapport à ce que lui imposaient les exigences des RUIM, son système de supervision des opérations de négociation d'ordres de ses clients ADM était déficient.

41. De plus, l'intimée a coopéré pleinement avec le personnel de l'OCRCVM au cours de son enquête, ce qui a permis d'éviter une enquête plus longue et sans aucun doute plus coûteuse, optimisant ainsi l'efficacité du processus disciplinaire initié par l'OCRCVM. En cela, l'intimée a agi dans l'intérêt des marchés de valeurs concernés, des autres participants membres de l'OCRCVM, des usagers de ces marchés et des épargnants en général.

42. Les mesures correctrices prises par l'intimée pour remédier à sa situation de non conformité sont également pertinentes. Le comité estime qu'il faut lui donner crédit pour les efforts qu'elle a déployés pendant près de deux ans, ainsi que pour le temps et l'argent qu'elle a consacrés à mettre en place un système électronique interne de supervision sur mesure, qui puisse répondre aux exigences tout en étant bien adapté aux activités et aux affaires menées par l'intimée auprès de clients ADM.

43. Le procureur de l'OCRCVM a d'ailleurs fait valoir au comité que la haute direction de l'intimée avait démontré une réelle volonté d'assurer une meilleure conformité de ces activités et affaires aux exigences des RUIM, afin d'éviter toute contravention future et de contribuer à l'intégrité des marchés auxquels elle permet à ses clients de participer directement, par l'entremise de ses systèmes.

44. Enfin, nous avons pris en considération que dans la présente affaire, l'intimée n'était pas accusée d'avoir failli totalement à la tâche de superviser la négociation de ses clients ADM conformément aux exigences. L'OCRCVM lui a plutôt reproché d'avoir suivi des politiques et procédures de supervision qui n'étaient pas suffisamment performantes pour détecter les opérations régies. C'est ce qui à notre avis, distingue son cas de l'affaire *Re Credit Suisse Securities (Canada) Inc.*, précité, où fut imposée une amende plus élevée que celle prévue à l'entente.

Facteurs aggravants

45. En vertu de la Politique 7.1, lorsqu'un participant fournit à un client un accès direct à un marché dont l'OCRCVM est autorité de contrôle, le participant demeure pleinement responsable de tout ordre saisi par ce marché à l'initiative du client.

46. Ce devoir accru, et le comportement prudent qu'il vise à inspirer, se justifient par le fait que l'ordre saisi directement sur un marché, sans que le personnel du participant n'ait à intervenir, expose ce marché et même le participant à des risques nettement plus élevés de perturbation fonctionnelle ou de fraude.¹⁰ C'est pourquoi le

¹⁰ Voir l'art 1 de la Politique 7.1, à la p. 7.1-2, et l'Avis relatif à l'intégrité du marché no. 2007-010, *Exigences en matière de conformité à l'égard de la négociation au moyen d'un accès parrainé par un courtier*, du 20 avril 2007, cité dans *Re Crédit Suisse Securities (Canada), Inc.*, préc., aux pp. 7 et 8.

participant se doit d'avoir des politiques et procédures de supervision qui, en première ligne, peuvent aider à prévenir la matérialisation de ces risques.

47. Les clients ADM (dont le client A), représentaient un pourcentage du volume des titres transigés sur les marchés canadiens que l'on peut pratiquement qualifier de colossal.

48. La preuve révèle en effet que pour certains trimestres, le client A générait à lui seul quelques 13 % du volume total des titres qui étaient transigés sur tous les marchés canadiens d'actions, ce qui correspondait à 6,5 % de la valeur totale des titres transigés sur ces marchés pour ces trimestres.¹¹

49. De même, au cours des périodes concernées, le nombre de titres transigés mensuellement par le seul client A variait entre 1,8 et 4 milliards de titres.¹²

50. Il fallait que l'intimée réagisse à la situation. Elle avait l'obligation de mettre en œuvre des procédures de supervision et de conformité qui tiennent compte de l'ampleur de ces activités de négociation d'ordres introduits par ses clients ADM sur les marchés canadiens. Ces procédures devaient être adaptées à la taille et à la nature de ces activités, de manière à pouvoir bien jouer leur rôle.

51. L'intimée a toléré que ce système inadéquat demeure en utilisation sur une longue période. Pendant ce temps, les lacunes de sa surveillance aurait pu laisser libre cours à des opérations régies qui compromettent le bon fonctionnement et entachent la réputation d'intégrité de ces marchés.

52. L'intimée ne pouvait se décharger de cette obligation de supervision en la déléguant en partie au client A, ou en se fiant au système de surveillance interne de ce dernier. Que ce client ADM ait été réglementé par un OAR étranger qui imposait à ses membres des obligations similaires à celles des exigences canadiennes à l'endroit des participants n'était pas une excuse.

53. Nous ne nions pas que l'intimé, si elle l'avait voulu, aurait pu impartir cette tâche de surveiller les ordres des clients à un tiers fournisseur de services de conformité réglementaire qui aurait été acceptable à l'OCRCVM, tel le SMARTS.¹³

54. Mais ce n'était pas le commerce du client A d'offrir de tels services. C'est lui qui acheminait à l'intimée des ordres dont celle-ci aurait pu douter de la régularité, et c'est lui qu'on invitait à auto-superviser son activité, en surveillant lui-même le flot d'ordres que l'intimée lui permettait d'introduire sur les marchés canadiens. On voit bien l'anomalie de ce raisonnement, et on comprend que l'OCRCVM n'ait pu l'accepter.

55. Dans son rôle de sentinelle de marché voué à la protection du public et de l'intérêt de son client, l'intimée se devait d'agir pour détecter toute activité potentiellement inappropriée ou illégale et le cas échéant, de la déclarer à l'OCRCVM.

56. Au cours des périodes concernées, le personnel de surveillance du marché de l'OCRCVM a pu relever plusieurs opérations réellement ou apparemment régies en lien avec des ordres de clients ADM de l'intimée. Il en fut de même pour d'autres participants dans l'exécution de leurs propres devoirs de sentinelles de marché. L'intimée elle, n'a rien vu ni rien rapporté, alors que c'était ses propres services d'ADM qui étaient directement en cause.

57. L'intimée savait que le client A soupçonnait, ou qu'il avait déterminé dans sa propre supervision, que certains de ses courtiers clients (des personnes auxquelles l'intimée fournissait indirectement des services d'ADM au Canada) lui acheminaient des ordres dont on pouvait craindre qu'ils servent à réaliser des opérations régies. L'intimée était au courant que pour cette raison, son client A prenait contre ces clients des mesures internes à caractère disciplinaire et qu'il l'avait fait à de très nombreuses reprises.

¹¹ Voir notes sténographiques, à la p. 19.

¹² Ibid, à la p. 20.

¹³ Voir aussi sur ce point Re Morgan Stanley Canada, préc., aux pars. 12 et ss.

58. Du 28 août 2009 au 14 juillet 2011, le client A a émis pas moins de 368 mises en garde, 173 suspensions et 17 résiliations à l'endroit de ces clients. Bien que l'intimée ait collaboré à la majorité de ces interventions en concertation avec le client A, elle n'a déclaré aucun de ces incidents à l'OCRCVM. Elle manquait ainsi une fois de plus à son rôle de sentinelle.¹⁴

59. Cette réalité aurait dû amener bien avant l'intimée à faire un examen approfondi de tous les ordres générés par ses clients ADM, à identifier celles qui pouvaient être reliées à des opérations régies et à interroger rapidement ces mêmes clients, pour ensuite déclarer le tout à l'OCRCVM.

60. En somme, quand on considère :

- (i) le soin que l'intimée aurait normalement dû démontrer pour mitiger le risque réglementaire posé par l'énorme volume d'activité de ses clients ADM sur les marchés canadiens;
- (ii) le fait que l'OCRCVM et d'autres participants étaient en mesure de déceler, dans les ordres introduits par des clients ADM, des stratégies de négociation qui pouvaient donner lieu à des opérations régies alors que l'intimée n'en détectait pas; et
- (iii) la connaissance qu'avait l'intimée des nombreux incidents détectés par le client A de la part de clients qui amenaient leurs ordres au marché par son entremise;

on ne peut que conclure à la négligence de l'intimée — simple mais réelle — dans sa conformité aux exigences.

Conclusions

61. Dans les affaires où comme ici, on se trouve en présence d'un participant qui a manqué à ses obligations de supervision et dont l'inexécution aurait pu avoir des conséquences graves pour le bon fonctionnement des marchés de valeurs canadiens, les Lignes directrices recommandent à un comité d'envisager l'imposition d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 000 \$ par violation.

62. Nous ne sommes pas ici devant un cas de faillite totale à des obligations de conformité, ou encore d'écart délibéré ou de grossière négligence dans le respect d'exigences qui pourraient justifier une telle rigueur.

63. En l'espèce, les facteurs atténuants que nous avons pris en compte démontrent que l'intimée a pris des mesures qui bien qu'échelonnées dans le temps pour pouvoir les adapter à son modèle d'affaires, n'en sont pas moins parvenues à corriger la situation. De plus, tout indique qu'avec ces mesures, elle pourra respecter à l'avenir les exigences des RUIM.

64. De même, l'amende de 90 000 \$ prévue à l'entente de règlement ne nous apparaît pas se démarquer anormalement de celles qui ont été imposées dans les précédents invoqués devant nous, dont les affaires *BMO Nesbitt Burns Inc.*, *Standard Securities Capital Corporation* et *Credit Suisse Securities (Canada) Inc.*

65. C'est pourquoi le comité a conclu que cette amende se situait à l'intérieur des paramètres jurisprudentiels d'équité et d'adéquation raisonnables qu'il convient d'appliquer, et qu'elle respectait le standard de convenance que les Lignes directrices aident à atteindre en matière de sanctions disciplinaires.¹⁵

66. Nous sommes du même avis pour les frais de 10 000 \$.

67. Quant à nous, les sanctions convenues à l'entente respectent à tous égards, en accord avec les faits, les critères qui devaient nous guider et pour ces raisons, nous avons fait droit à la recommandation conjointe des parties et approuvé l'entente de règlement qui nous a été soumise.

PAR CES MOTIFS DÉLIVRÉS EN DATE DE CE JOUR, LE COMITÉ :

CONFIRME son ordonnance d'approbation, rendue en date du 26 avril 2013, de l'entente de règlement dont le

¹⁴ Notes sténographiques, à la p. 30.

¹⁵ Voir art. 2 des Lignes directrices.

texte est annexé à la présente décision et notamment, ses modalités suivantes à l'encontre de l'intimée:

- 1) l'imposition d'une amende de 90 000 \$; et
- 2) l'obligation de payer une somme de 10 000 \$, à être imputée aux frais encourus par l'OCRCVM relativement à la présente affaire.

Montréal, ce 7 juillet 2013.

Jean Martel , Président

John Ballard, Membre du comité

Danielle Le May, Membre du comité

ANNEXE

OFFRE DE RÈGLEMENT

1. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. (SRM). Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre SRM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, SRM a chargé l'OCRCVM de lui fournir les services nécessaires pour lui permettre d'exercer ses fonctions de réglementation.
2. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Jitneytrade Inc. (l'intimée).
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels l'OCRCVM veut obtenir certaines sanctions contre l'intimée en vertu du paragraphe 10.5 des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).
4. Si l'intimée accepte la présente offre de règlement, l'entente de règlement en découlant (l'entente de règlement), qui a été négociée conformément à l'article 3 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, est conditionnelle à son approbation par une formation d'instruction nommée en vertu de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction).
5. Si l'entente de règlement est approuvée par la formation d'instruction, l'intimée consent à renoncer à tous les droits qu'elle peut avoir, en vertu des RUIM, à une audience, à un appel ou à la révision.
6. L'intimée consent à être assujettie à la compétence de l'OCRCVM ainsi qu'à la procédure et aux règles disciplinaires de l'OCRCVM relativement à la présente affaire.
7. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

A. ACCORD SUR LES EXIGENCES VIOLÉES

8. L'intimée reconnaît avoir fait défaut, de février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012, de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.

B. FAITS RECONNUS

9. Pour les besoins de la présente entente de règlement, le personnel et l'intimée conviennent des faits et conclusions présentés dans l'exposé des allégations joint à l'Annexe A de la présente entente de règlement et s'appuient sur ces faits et conclusions.

C. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

10. Pour la contravention exposée au paragraphe 8, le personnel et l'intimée sont convenus d'un règlement sur la base des modalités suivantes :
- (i) une amende de 90 000 \$ que l'intimée doit payer à l'OCRCVM;
 - (ii) une somme de 10 000 \$ au titre des frais que l'intimée doit payer à l'OCRCVM.
11. Si la formation accepte l'entente de règlement, l'intimée convient de payer les sommes indiquées au paragraphe 10 dans un délai de 30 jours à compter de l'acceptation.

D. PROCÉDURE D'ACCEPTATION DE L'OFFRE DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

12. L'intimée aura jusqu'à la fermeture des bureaux le lundi 5 avril 2013 pour accepter l'offre de règlement et notifier au personnel une copie signée de cette offre.
13. L'entente de règlement sera présentée à une formation d'instruction à une audience (l'audience d'approbation) tenue en vue de l'approbation de l'entente de règlement, conformément à la procédure prévue par la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et aux autres règles de procédure dont peuvent convenir les parties. L'intimée reconnaît que l'OCRCVM notifiera l'audience d'approbation au public et aux médias de la manière et par les médias que l'OCRCVM jugera appropriés.
14. En vertu du paragraphe 3.4 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
15. Dans le cas où la formation d'instruction approuve l'entente de règlement, l'affaire est réglée, il ne peut y avoir d'appel ou de révision de l'affaire, le règlement convenu est consigné au dossier permanent de l'OCRCVM portant sur l'intimée et l'OCRCVM publie un résumé des contraventions, des faits et du règlement convenu dans l'entente de règlement.
16. Dans le cas où la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, l'OCRCVM peut faire tenir une audience relativement à l'affaire devant une formation d'instruction différente en vertu du paragraphe 3.7 de la Politique 10.8 prise en vertu des RUIM et il ne peut y être fait mention de l'entente de règlement sans l'accord des deux parties.
17. L'intimée convient que, dans le cas où elle ne respecte pas l'une des modalités de l'entente de règlement, l'OCRCVM pourra exécuter le règlement de toute manière qu'il juge appropriée et pourra notamment suspendre l'accès de l'intimée aux marchés réglementés par lui jusqu'à ce qu'il juge qu'elle respecte pleinement toutes les modalités de l'entente de règlement.
18. L'intimée convient qu'elle ne fera pas elle-même, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé l'entente de règlement aux dates indiquées ci-dessous.

FAIT à Montréal (Québec), le 28 mars 2013.

« Jean-François Sabourin »

NOM : JEAN-FRANÇOIS SABOURIN

TITRE : PRÉSIDENT DU CONSEIL

AU NOM DE : JITNEYTRADE INC.

« Francesco Pasin »

NOM : FRANCESCO PASIN

TITRE : PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION

AU NOM DE : JITNEYTRADE INC.

Re JitneyTrade 2013 OCRCVM 42

Page 10 de 27

FAIT à Montréal (Québec), le 27 mars 2013.

« Carmen Crépin »

Carmen Crépin

Vice-présidente pour le Québec

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

LES RÈGLES UNIVERSELLES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

ET

JITNEYTRADE INC.

EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS

I. EXIGENCES VIOLÉES

1. De février 2010 à septembre 2010 et de février 2011 à février 2012, Jitneytrade Inc. (Jitneytrade) a fait défaut de mettre en œuvre un système de supervision de la négociation raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les violations des exigences des RUIM et approprié à la taille et à la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM.
2. On trouvera le texte des dispositions pertinentes des RUIM à l'Annexe A.

II. FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS

Aperçu

3. Jitneytrade est inscrite comme courtier en placement, elle est un participant dans le cadre des RUIM et fournit l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM à des clients institutionnels et à des clients de son service d'exécution sans conseils.
4. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM a effectué un examen du système de surveillance de Jitneytrade et a constaté que Jitneytrade n'était pas en mesure de détecter, prévenir et traiter les cas potentiels d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement ainsi que d'autres activités de négociation suspectes chez certains de ses clients.
5. Jitneytrade supervisait ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché par l'examen des rapports T+1, ce qui n'était pas approprié à la taille et à la nature de son activité.
6. En outre, à titre de complément de son examen des rapports T+1, Jitneytrade se servait des examens de ses activités de négociation effectués par le Service de la conformité interne de son client A bénéficiant de l'accès direct au marché pour superviser les activités de négociation de celui-ci et pour se conformer aux RUIM, ce qui n'était pas approprié pour s'acquitter de ses obligations en vertu des RUIM.

7. Jitneytrade a aussi fait défaut de s'acquitter de ses obligations de protection du marché en ayant un recours partiel au propre Service de la conformité interne d'un client A pour déceler les schémas d'activités manipulatrices potentielles.

Les exigences des RUIM

8. Le paragraphe 2.2 des RUIM et la Politique 2.2 interdisent les activités manipulatrices et trompeuses sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, dont la saisie d'un ordre ou d'une série d'ordres sur un titre que l'on ne prévoit pas exécuter.
9. L'« émission d'ordres trompeurs » et l'« empilement » sont des formes d'activité de négociation manipulatrice dans lesquelles on saisit des ordres que l'on ne prévoit pas exécuter (des ordres non authentiques) en vue de manipuler, ou de tenter de manipuler, le cours d'un titre pour s'assurer un avantage de prix.
10. L'« émission d'ordres trompeurs » est une pratique qui consiste à utiliser des ordres à cours limité que l'on ne prévoit pas exécuter pour manipuler les cours. Certaines stratégies sont liées à l'ouverture et à la clôture des séances régulières du marché et comprennent le fait de fausser les indicateurs de déséquilibre du marché qui sont diffusés au moyen de la saisie d'ordres non authentiques, de vérifier la présence d'un ordre « iceberg », d'avoir une incidence sur le cours d'ouverture calculé et de se livrer à des activités de négociation audacieuses à l'ouverture ou à la clôture à des fins irrégulières.
11. L'« empilement » est une stratégie qui crée une série d'ordres et de transactions en vue de provoquer une fluctuation rapide du cours, à la hausse ou à la baisse, et d'inciter les autres à négocier à un cours factice élevé ou bas. Un négociateur (ou un groupe de négociateurs agissant de concert) saisit de nombreux ordres non authentiques dans un sens du marché pour créer ou tenter de créer une fluctuation du cours d'un titre, puis saisit un ordre dans l'autre sens du marché pour tirer avantage de la fluctuation de cours. Peu de temps avant ou après la transaction, les ordres saisis pour amorcer la fluctuation de cours sont annulés.
12. Le paragraphe 7.1 des RUIM et la Politique 7.1 des RUIM obligent le participant à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et procédures qui sont raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre.
13. Le participant qui fournit l'accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM n'est déchargé d'aucune de ses obligations découlant des RUIM à l'égard de la supervision des activités de négociation d'un client bénéficiant de l'accès direct au marché. Le participant conserve sa responsabilité à l'égard de tout ordre saisi par un client bénéficiant de l'accès direct au marché même dans le cas où cet ordre est directement acheminé sur un marché. Le participant doit prendre des mesures suffisantes pour le risque supplémentaire auquel il s'expose du fait des ordres saisis directement par les clients bénéficiant de l'accès direct au marché.

Les relations d'accès direct au marché

14. Le 13 août 2009 ou vers cette date, le client A a ouvert un compte sur marge chez Jitneytrade.
15. Le 14 août 2009 ou vers cette date, Jitneytrade et le client A ont conclu un contrat d'interfaçage conformément à la Règle 2-501 et à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto, permettant au client de transmettre des ordres directement aux marchés réglementés par l'OCRCVM par l'entremise de Jitneytrade.
16. À l'époque, le client A était un membre titulaire de permis de la *Financial Services Regulatory Authority* (FINRA) aux États-Unis, s'occupant de spéculation sur séance pour un ou plusieurs clients. Le client A

fournissait l'accès aux marchés à ses clients, y compris aux marchés canadiens par l'entremise de Jitneytrade, et exécutait des ordres pour des négociateurs situés partout dans le monde.

17. Le 11 juillet 2011 ou vers cette date, le compte du client A chez Jitneytrade a été fermé et a été immédiatement remplacé par le client B, ayant un contrat d'interfaçage identique.
18. Le client B se décrit lui-même comme un fonds, spécialisé dans les stratégies de spéculation sur séance, notamment le suivi de tendance, le *range trading*, l'exploitation de nouvelles et la tenue de marché intraséance.
19. Les clients A et B fournissaient sous licence un logiciel permettant un accès direct aux marchés réglementés par l'OCRCVM, provenant d'un fournisseur de technologie qui assurait aussi le soutien et le développement du logiciel.
20. Le fournisseur de technologie concevait et maintenait l'infrastructure de négociation et fournissait certains services administratifs et de consultation en matière de conformité aux clients A et B. Le fournisseur de technologie était contrôlé par le client B.
21. Au cours de la période examinée, Jitneytrade avait aussi plusieurs autres contrats avec des clients bénéficiant de l'accès direct au marché, dont le client C, spéculateur sur séance sur les actions, et le client D, société canadienne, pour fournir un accès direct ou parrainé aux marchés canadiens par l'entremise de diverses plateformes de négociation.

Le défaut de supervision

i. Le défaut de mettre en œuvre un système suffisant de supervision de la négociation, compte tenu de la taille et de la nature de l'activité de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché

22. À l'époque des faits reprochés, le Service de la conformité de Jitneytrade se composait du chef de la conformité chargé des examens quotidiens et mensuels, d'un superviseur responsable de la négociation, chargé de la négociation quotidienne, d'un chef de la conformité des ventes, responsable de l'ouverture des comptes, et d'un adjoint administratif.
23. En outre, Jitneytrade employait trois spécialistes de TI, chargés de l'élaboration des rapports et des systèmes de conformité. De plus, la personne désignée responsable (PDR) et le directeur de succursale effectuaient de nombreuses tâches liées à la conformité et intervenaient dans la transmission à l'échelon supérieur et la résolution des problèmes.
24. Les clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché représentaient un pourcentage important du volume des actions négociées sur les marchés canadiens. Dans certains trimestres, le volume des actions négociées par Jitneytrade représentaient près de 13 % et leur valeur, près de 6,5 % de l'ensemble du marché canadien.
25. Au cours de la période examinée, le volume des actions négociées par le client A, puis par le client B sur les marchés réglementés par l'OCRCVM a varié, sur une base mensuelle, de plus de 1 800 000 000 à près de 4 000 000 000 d'actions.
26. Ces transactions représentaient plus de 718 000 fiches d'ordre, soit une moyenne de 44 878 fiches par mois, ou environ 2 243 fiches par séance. Ces chiffres ne comprennent pas les ordres qui ont été saisis sur les marchés réglementés par l'OCRCVM, mais n'ont pas été exécutés (ayant été modifiés ou annulés).
27. En juin 2010, le Service de la conformité de la conduite de la négociation (CCN) de l'OCRCVM a effectué une inspection de conformité. Cette inspection a révélé qu'il n'y avait pas de méthode de contrôle à l'égard de l'émission d'ordres trompeurs, des cours de clôture à la hausse et des ordres inexécutés à la clôture du marché comme l'exigeaient les dispositions des RUIM.

28. À l'époque, Jitneytrade avait recours à l'examen des rapports T+1 et des rapports mensuels pour quelques-unes des plateformes électroniques offertes à ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché et avait en outre recours au Service de conformité du client A pour la surveillance de ses activités.
29. Le 1^{er} décembre 2010, en réponse au rapport de la CCN, Jitneytrade a informé la CCN qu'elle faisait l'essai du système SMARTS, dans le cadre d'un essai gratuit, sur toutes ses plateformes de négociation et que SMARTS disposait de filtres en temps réel pour l'établissement de cours factices, y compris pour l'émission d'ordres trompeurs et pour l'empilement.
30. SMARTS est un service géré conçu pour les courtiers et les autres participants au marché; il vise à les aider à se conformer aux règles et règlements du marché et aux politiques internes de surveillance du marché en permettant une surveillance et une analyse en temps réel de chaque cotation et de chaque transaction pour faire ressortir l'activité inhabituelle.
31. Jitneytrade a indiqué que, par suite de son utilisation de SMARTS en octobre 2010, elle avait notamment signalé par elle-même à la Surveillance du marché de l'OCRCVM un cas d'émission d'ordres trompeurs, y compris des activités suspectes précises du client A bénéficiant de l'accès direct au marché.
32. Toutefois, Jitneytrade a décidé de ne pas acheter le système SMARTS et de plutôt développer son propre système de surveillance maison, qui répondrait aux exigences de supervision des RUIM, permettrait la création rapide d'alertes sur mesure et qui serait suffisant à terme compte tenu de la nature de l'activité de Jitneytrade.
33. Le système interne de surveillance de la négociation électronique de Jitneytrade a été mis en œuvre en juillet 2011 et les alertes sur mesure relatives à l'émission d'ordres trompeurs et à l'empilement sont devenues opérationnelles dans les premiers mois de 2012.
34. Toutefois, les mesures temporaires et l'examen quotidien des rapports T+1 n'étaient pas suffisants pour détecter et prévenir les schémas potentiels d'empilement et d'émission d'ordres trompeurs par les clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché, en raison du volume des activités générées sur une base quotidienne.

ii. Le recours partiel au Service de la conformité d'un client

35. Au cours de la période des faits reprochés, Jitneytrade a eu un recours partiel au Service de la conformité interne du client A pour tenir un registre de tous les avertissements, suspensions et cessations de relation de ses propres négociateurs.
36. Ainsi, pour la période allant du 28 août 2009 au 14 juillet 2011, ce registre indiquait environ 558 interventions du client A à l'égard de ses négociateurs. En particulier, 368 avertissements, 173 suspensions et 17 cessations de relation ont été prononcés au cours de cette période.
37. La majorité de ces 558 interventions n'étaient mentionnées ou enregistrées dans aucun des rapports de supervision tenus par Jitneytrade, mais la majorité des suspensions et presque toutes les cessations de relation ont été prononcées par Jitneytrade ou en collaboration avec elle.
38. En vertu du paragraphe 7.1 des RUIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIM, le participant ne peut se décharger de ses obligations de supervision en ayant recours à un client, particulièrement un client qui utilise la plateforme de négociation du participant avec accès direct aux marchés canadiens, pour superviser sa propre activité.

iii. Le défaut d'assurer son rôle de protection du marché

39. Au cours de la période examinée, certains des clients de Jitneytrade bénéficiant de l'accès direct au marché se sont livrés à des pratiques, ou à des tentatives, d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement.

40. Certaines de ces pratiques ont été portées à l'attention de l'OCRCVM par le biais de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client déposés par Jitneytrade elle-même, mais surtout par le biais de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client déposés par d'autres participants, des plaintes d'autres participants au marché et de la Surveillance du marché de l'OCRCVM.
41. Étant au fait des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, du volume d'activité générée par les clients bénéficiant de l'accès direct au marché sur les marchés canadiens et des pratiques détectées par le fournisseur de technologie du client A, Jitneytrade aurait dû raisonnablement être au courant que certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché se livraient potentiellement à des formes de négociation manipulatrice et que son système de supervision ne suffisait pas pour détecter et prévenir ces activités.
42. Malgré le dépôt des rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client, Jitneytrade n'a toujours pas décelé certaines activités manipulatrices potentielles.
43. En contrepartie du privilège de l'accès aux marchés, il est attendu des participants qu'ils jouent un rôle de protection du marché pour prévenir et détecter les activités manipulatrices et trompeuses et qu'ils prennent des mesures suffisantes pour empêcher que ces activités se reproduisent.
44. Le dépôt par Jitneytrade de rapports relatifs à l'obligation de veiller aux intérêts du client concernant les activités manipulatrices ou potentiellement manipulatrices, des mesures proactives et concrètes pour remédier à ces activités, n'étaient pas suffisants pour qu'elle s'acquitte de ses obligations de protection du marché.

III. Conclusion

45. Les ordres saisis par un client bénéficiant de l'accès direct au marché, étant saisis directement sur un marché sans intervention des employés du participant, comportent des risques accrus tant pour l'intégrité du marché que pour le participant par l'entremise duquel les ordres sont acheminés. Le participant conserve la pleine responsabilité de ces ordres.
46. En s'acquittant de ses obligations de supervision de la négociation, le participant doit jouer un rôle de protection du marché pour aider à prévenir et détecter les violations des exigences applicables des RUIIM.
47. Au cours de la période examinée, Jitneytrade, tout en développant son propre système maison de supervision en temps réel, a eu recours partiellement aux examens de supervision d'un client à titre de complément des examens T+1 effectués à l'égard des activités potentielles d'émission d'ordres trompeurs et d'empilement.
48. En agissant ainsi, Jitneytrade a fait défaut de se conformer à certaines exigences de ses obligations de supervision de la négociation, en contravention du paragraphe 7.1 des RUIIM et de la Politique 7.1 prise en vertu des RUIIM, ce qui a entraîné des cas potentiels répétés d'activité de négociation trompeuse par certains de ses clients bénéficiant de l'accès direct au marché.
49. Le personnel de l'OCRCVM a pris en compte, en vue de l'imposition de l'amende et des frais, les facteurs atténuants suivants :
- (i) l'acceptation par Jitneytrade de sa responsabilité et sa reconnaissance de sa faute;
 - (ii) les coûts et les efforts liés au développement par Jitneytrade de son propre système maison de supervision en temps réel;
 - (iii) l'engagement permanent de Jitneytrade de respecter de bonnes normes de conformité.

Le 27 mars 2013

**Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

5 Place Ville-Marie, bureau 1550
Montréal (Québec) H3B 2G2

ANNEXE A

EXTRAITS DES RÈGLES UNIVERSELES D'INTÉGRITÉ DU MARCHÉ

7.1 Obligations de supervision de la négociation

- (1) Chaque participant adopte des politiques et procédures écrites que ses administrateurs, dirigeants, associés et employés doivent observer et qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer le respect des RUIM et de chaque Politique.
- (2) Le participant doit respecter les documents énumérés ci-dessous avant de saisir un ordre sur un marché :
 - a) les normes réglementaires applicables en matière d'examen, d'acceptation et d'approbation d'ordres;
 - b) les politiques et procédures adoptées conformément à l'alinéa (1);
 - c) toutes les exigences des RUIM et de chaque Politique.
- (3) Chaque participant doit nommer un responsable de la négociation chargé de surveiller les activités de négociation du participant sur un marché.
- (4) Le responsable de la négociation et toute personne qui exerce un pouvoir d'autorité ou de supervision par rapport à un employé du participant ou qui en est responsable envers le participant doivent surveiller cet employé consciencieusement et correctement pour s'assurer qu'il respecte les RUIM et chaque Politique.

POLITIQUE 7.1 – POLITIQUE CONCERNANT LES OBLIGATIONS DE SUPERVISION DE LA NÉGOCIATION

Article 1 – Responsabilité de surveillance et de conformité

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un participant doit superviser ses employés, ses administrateurs, ses dirigeants et, le cas échéant, ses associés pour s'assurer que la négociation de titres sur un marché (une bourse, un SCDO ou un SNP) est effectuée conformément aux exigences applicables (notamment celles des lois sur les valeurs mobilières, des RUIM, des règles de négociation et des règles du marché d'une bourse ou d'un SCDO applicable). Pour qu'un système de supervision soit efficace, il faut que le participant soit dans l'ensemble fermement déterminé, par le biais de son conseil d'administration, à établir et à mettre en œuvre un ensemble de politiques et de procédures clairement définies et raisonnablement conçues pour prévenir et détecter les violations d'exigences. Le conseil d'administration du participant est responsable de la gérance générale de la maison de courtage et, en particulier, de la surveillance de la gestion de la maison de courtage. Le conseil d'administration doit s'assurer en permanence que les principaux risques de non-conformité aux exigences ont été repérés et que les procédures de surveillance et de conformité nécessaires pour gérer ces risques ont été mises en œuvre.

La direction du participant doit veiller à ce que le système de surveillance adopté par ce dernier soit exécuté efficacement. Le responsable de la négociation et les autres personnes à qui des fonctions de surveillance ont été déléguées doivent surveiller étroitement et correctement tous les employés sous leur autorité pour s'assurer qu'ils se conforment aux exigences. Si un superviseur ne suit pas les procédures de surveillance adoptées par le participant, il ne se conforme pas à ses obligations de surveillance prévues à l'alinéa 7.1(4) des RUIM.

Lorsque l'autorité de contrôle du marché examine le système de surveillance d'un participant (par exemple, en cas de violation d'exigences), elle vérifie s'il est raisonnablement bien conçu pour prévenir et détecter les

violations d'exigences et s'il est appliqué.

Le service de la conformité doit contrôler le respect des règles, des règlements, des exigences, des politiques et des procédures et en rendre compte. Pour cela, il doit disposer d'un système de surveillance de la conformité raisonnablement conçu pour prévenir et détecter les violations. Le service de la conformité doit rendre compte des résultats de ses contrôles à la direction du participant et, le cas échéant, au conseil d'administration ou à son équivalent. La direction et le conseil d'administration doivent s'assurer que le service de la conformité est doté du financement, du personnel et des pouvoirs adéquats pour s'acquitter de ces fonctions.

L'obligation de supervision s'applique que l'ordre soit saisi sur un marché :

- par un négociateur employé par le participant,
- par un employé du participant par l'entremise d'un système d'acheminement des ordres,
- directement par un client et acheminé à un marché par l'entremise du système de négociation du participant,
- par tout autre moyen.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui lui sont imposées en matière de supervision de la négociation, le participant doit *veiller aux intérêts du client* afin de prévenir et de dépister des violations des exigences applicables.

Lorsqu'un ordre est saisi sur un marché sans intervention d'un négociateur (par exemple, par un client qui possède un contrat d'interfaçage conformément à la Politique 2-501 de la Bourse de Toronto), le participant conserve la responsabilité à l'égard de cet ordre et les politiques et procédures de supervision devraient être aptes à tenir compte du risque supplémentaire auquel le participant s'expose à l'égard des ordres qui ne sont pas traités directement par le personnel du participant. Par exemple, il peut être indiqué qu'un participant procède à un échantillonnage en vue d'évaluer la conformité d'un pourcentage plus élevé d'ordres qui ont été saisis directement par des clients qu'un pourcentage d'ordres faisant l'objet d'un échantillonnage dans d'autres circonstances.

En outre, l'évaluation de la conformité *après la saisie de l'ordre* devrait tenir compte du fait que la participation restreinte du personnel du participant à la saisie des ordres placés par un client ayant un accès direct peut limiter la faculté du participant de dépister des ordres qui ne sont pas conformes aux règles déterminées. Par exemple, la vérification de la conformité *après la saisie de l'ordre* peut être axée sur le fait qu'un ordre saisi par un client ayant un accès direct :

- a créé un cours factice contrairement à la règle 2.2;
- fait partie d'une *opération fictive* (dans des circonstances où le client possède plus d'un compte auprès du participant);
- constitue une vente à découvert non désignée (si le système de négociation du participant ne code pas automatiquement comme « à découvert » toute vente d'un titre qui n'est pas alors détenu dans le compte du client);
- a respecté les exigences en matière de désignation des ordres et, en particulier, l'exigence de désigner un ordre comme provenant d'un initié ou d'un actionnaire important (à moins que le système de négociation du participant ne restreigne les activités de négociation à l'égard des titres touchés).

Article 2 – Éléments minimaux d'un système de surveillance

Pour l'application du paragraphe 7.1 des RUIM, un système de surveillance comprend à la fois des politiques et des procédures visant la prévention des violations ainsi que des procédures de conformité visant à détecter si des violations ont été commises ou non.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît qu'un seul et même système de supervision ne peut convenir à tous les participants. Étant donné les différences entre les maisons de courtage sur le plan de la taille, de la nature de leurs activités, de l'expérience et de la formation de leurs employés et du fait qu'elles exercent ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires ou encore du fait qu'il soit possible d'exercer une autorité efficace de plusieurs façons, la présente politique ne rend pas obligatoire une méthode ou un type particulier de surveillance de l'activité boursière. De plus, le fait de se conformer à la présente politique ne dispense pas les participants de se conformer aux exigences précises pouvant s'appliquer dans certains cas. En particulier, on rappelle aux participants que, conformément à l'alinéa (2) du paragraphe 10.1 des RUIIM, la saisie d'ordres doit respecter les règles du marché sur lequel l'ordre est saisi ainsi que les règles du marché sur lequel l'ordre est exécuté. (Par exemple, pour les participants qui sont des organisations participantes de la TSE, il est recommandé de se reporter à la politique intitulée « Interfaçage de clients admissibles des participants »).

Les participants doivent établir et mettre en œuvre des procédures de surveillance et de conformité qui ne s'arrêtent pas aux éléments déterminés dans la présente politique lorsque les circonstances le justifient. Par exemple, les précédentes procédures disciplinaires et lettres d'avertissement et de mise en garde de l'autorité de contrôle du marché ou l'identification, par le participant ou l'autorité de contrôle du marché, de problèmes relatifs au système ou aux procédures de surveillance peuvent justifier la mise en œuvre de procédures de surveillance et de conformité plus détaillées ou plus fréquentes.

Quelle que soit sa situation, chaque participant doit cependant :

1. Déterminer les exigences, les lois sur les valeurs mobilières et les autres exigences pertinentes en matière de réglementation qui s'appliquent aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé (les exigences en matière de négociation).
2. Documenter le système de surveillance en préparant un manuel écrit des politiques et des procédures. Le manuel doit être accessible à tous les employés concernés. Il doit être gardé à jour et on conseille aux participants d'en conserver l'historique.
3. S'assurer que les employés responsables de la négociation des titres sont inscrits et formés comme il convient et qu'ils sont bien informés des exigences en matière de négociation qui s'appliquent à leurs fonctions. Les personnes qui occupent des fonctions de supervision doivent s'assurer que les employés sous leur autorité sont inscrits et formés comme il convient. Le participant devrait fournir un programme de formation continue afin que ses employés demeurent bien informés des modifications des règles et des règlements qui s'appliquent à leurs fonctions.
4. Désigner les personnes responsables de la supervision et de la conformité. La fonction de conformité doit être attribuée à des personnes différentes de celles qui supervisent l'activité boursière.
5. Établir et mettre en œuvre les procédures de surveillance et de conformité appropriées à sa taille, aux secteurs d'activité dans lesquels il est engagé et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires.
6. Établir les mesures qu'un participant prendra en cas de recensement d'une violation ou d'une violation éventuelle d'une exigence ou d'une exigence réglementaire. Ces mesures doivent comprendre la procédure de signalement d'une violation ou violation possible à l'autorité de contrôle du marché si cela est exigé par la règle 10.16. S'il y a eu violation ou violation éventuelle d'une exigence, prévoir les mesures qui seraient prises par le participant afin d'établir si :
 - une supervision supplémentaire devrait être mise en place à l'égard de l'employé, du compte ou de l'activité commerciale à l'origine de la violation ou violation éventuelle d'une exigence;
 - les politiques et procédures écrites adoptées par le participant devraient être modifiées afin de réduire la possibilité que se produise une violation future de l'exigence.

7. Examiner le système de supervision au moins une fois par an afin de s'assurer qu'il continue d'être raisonnablement conçu pour prévenir et détecter des violations d'exigences. Des examens plus fréquents peuvent être nécessaires si des problèmes de surveillance et de conformité ont été détectés au cours d'examens antérieurs. Les résultats de ces examens doivent être conservés au moins cinq ans.
8. Conserver au moins cinq ans les résultats de tous les examens de conformité.
9. Transmettre un résumé des examens de conformité et les résultats de l'examen du système de surveillance au conseil d'administration du participant ou, le cas échéant, aux associés. Ces rapports doivent être faits au moins une fois par an. Si l'autorité de contrôle du marché ou le participant a trouvé des problèmes importants concernant les procédures du système de surveillance ou de conformité, le conseil d'administration ou, le cas échéant, les associés doivent en être immédiatement informés.

Article 3 – Procédures minimales de conformité pour la négociation sur un marché

Pour la négociation de titres sur un marché, un participant doit établir et mettre en œuvre des procédures de conformité qui sont appropriées à sa taille, à la nature de ses activités et au fait qu'il exerce ou non des activités dans plusieurs lieux ou territoires. Il devrait établir de telles procédures en tenant compte de la formation et de l'expérience de ses employés et du fait que l'autorité de contrôle du marché a donné ou non un avertissement à la maison de courtage ou à ses employés ou pris ou non des mesures disciplinaires à leur égard parce qu'ils auraient violé des exigences.

En établissant des procédures de conformité, les participants doivent déterminer les rapports d'anomalies, les données de négociation et les autres documents à examiner. Dans les cas appropriés, le participant devrait rechercher les informations pertinentes qu'il ne peut obtenir ou générer auprès de sources externes, y compris auprès de l'autorité de contrôle du marché.

Le tableau suivant détermine les procédures minimales de conformité que les participants doivent mettre en œuvre pour le contrôle de la négociation de titres sur un marché. Les procédures de conformité et les règles indiquées ci-après ne constituent pas une liste exhaustive des règles et des procédures à suivre dans chaque cas. Les participants sont invités à établir des procédures de conformité se rapportant à toutes les règles qui s'appliquent à leurs activités.

L'autorité de contrôle du marché reconnaît que les exigences exposées dans le tableau ci-après peuvent être appliquées de différentes façons. Par exemple, un participant peut mettre au point un rapport d'anomalies automatique, tandis qu'un autre peut se fier à un examen physique des documents pertinents. L'autorité de contrôle du marché reconnaît que l'une ou l'autre des méthodes peut respecter la présente politique à condition que celle adoptée soit raisonnablement conçue pour détecter des violations de la règle pertinente. Par conséquent, les sources d'information sont données uniquement pour indiquer les types de sources d'information qui peuvent être utilisées.

Procédures minimales de conformité pour la surveillance des transactions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Synchronisation des horloges Paragraphe 10.14 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> • confirmer l'exactitude des heures des horloges et des réseaux informatiques • retirer les machines 	<ul style="list-style-type: none"> • heure des horloges • heure des terminaux de négociation 	<ul style="list-style-type: none"> • quotidienne

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
	inutilisées ou non fonctionnelles	<ul style="list-style-type: none"> • heure du système de gestion des ordres 	
<p>Les règles sur la piste de vérification</p> <p>Paragraphe 10.11 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • s'assurer de la présence des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> -marque d'horodatage -quantité -prix (s'il s'agit d'un ordre à cours limité) -nom ou symbole du titre -identité du négociateur (initiales ou code de ventes) -nom ou numéro de compte du client -directives spéciales du client -informations exigées par les règles sur la piste de vérification • pour les ordres modifiés, s'assurer de la présence d'une deuxième marque d'horodatage et de la quantité exacte ou des modifications de prix 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • vérifier les originaux de 25 fiches d'ordres clients choisies au hasard au cours du trimestre
<p>Registres électroniques</p> <p>Paragraphe 10.11 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> • vérifier si les données électroniques de l'ordre sont : <ul style="list-style-type: none"> -stockées -accessibles -exactes 	<ul style="list-style-type: none"> • systèmes de maisons de courtage et de sociétés de services informatiques 	<ul style="list-style-type: none"> • annuelle
<p>Négociations manipulatrices et trompeuses</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner l'activité boursière et repérer : <ul style="list-style-type: none"> -les transactions fictives 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • formulaires de 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle • la période d'échantillonnage pour l'examen

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
<p>Alinéas 2.2(1), (2) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<p>-les comptes non reliés qui peuvent présenter une tendance visant l'application de titres</p> <p>-les transactions hors marché qui doivent être exécutées sur un marché</p>	<p>demande des nouveaux clients</p> <ul style="list-style-type: none"> • relevés mensuels 	<p>devrait s'étendre sur plusieurs jours</p>
<p>Établissement de cours factices</p> <p>Alinéas 2.2(1), (3) des RUIM</p> <p>Paragraphe 2.2 des Politiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les transactions effectuées à un cours différent de celui de la transaction précédente (<i>les transactions à cours différent</i>) et saisies à la fermeture ou juste avant • rechercher des tendances précises de négociation de compte dans les transactions à cours différent • examiner les comptes pour rechercher les raisons de vouloir influencer le cours • examiner séparément les transactions à cours différent par ordres au dernier cours ou liés à un indice 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • rapport historique des actions (disponible sur le site Web de la TSE sur les données du marché pour les titres cotés à la TSE) • rapport de clôture de l'autorité de contrôle du marché (remis aux participants) • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • mensuelle • accent sur les transactions réalisées en fin de mois, de trimestre ou d'année (pour les ordres non exécutés au dernier cours ou non liés à un indice) • pour les ordres exécutés au dernier cours ou liés à un indice, vérifier si la fluctuation du cours est raisonnable

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
Liste grise ou de surveillance Paragraphe 2.2 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste grise ou de surveillance faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mains courantes liste grise ou de surveillance de la maison de courtage relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne
Liste restrictive Paragraphe 2.2, 7.8, 7.9 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner les transactions d'émissions de la liste restrictive faites par des comptes propres ou d'employés 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien mains courantes liste grise ou de surveillance de la maison de courtage relevés mensuels 	<ul style="list-style-type: none"> quotidienne
Transactions en avance sur le marché Paragraphe 4.1 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner l'activité boursière des comptes propres et d'employés avant : <ul style="list-style-type: none"> -les ordres clients importants -les transactions qui auraient un effet sur le marché 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre journal quotidien rapport historique des actions 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle la période d'échantillonnage devrait s'étendre sur plusieurs jours
Ventes de blocs de contrôle Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM	<ul style="list-style-type: none"> examiner toutes les ventes connues de blocs de contrôle pour vérifier si les exigences réglementaires ont été respectées examiner les transactions importantes pour déterminer si ce sont des ventes non rendues publiques d'un bloc de contrôle 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre mains courantes formulaire de demande des nouveaux clients bulletin de la CVMO bulletins des bourses à l'intention des sociétés 	<ul style="list-style-type: none"> au besoin échantillonnage de transactions sur plus de 250 000 actions

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
<p>Règles sur le traitement des ordres</p> <p>Paragraphes 5.1, 5.3, 6.3, 8.1 des RUIM</p>	<ul style="list-style-type: none"> examiner les ordres clients pour compte propre visant 50 unités de négociation standard ou moins pour vérifier s'ils sont conformes aux règles sur la diffusion d'ordres et sur les transactions de client pour compte propre vérifier si les ordres visant 50 unités de négociation standard ou moins ne sont pas retirés arbitrairement du marché 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre rapport historique des actions mains courantes journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle échantillonnage, en particulier : <ul style="list-style-type: none"> les ordres gérés par des négociateurs et visant 50 unités de négociation standard
<p>Désignation des ordres</p> <p>Paragraphe 6.2 des RUIM</p> <p>Règles du marché intégrées par le paragraphe 10.1 des RUIM (pour les marchés sur lesquels l'ordre est saisi ou exécuté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> vérifier si les désignations qui conviennent sont utilisées pour les transactions des clients, des employés et pour compte propre s'assurer que les ordres clients ne sont pas saisis de façon incorrecte avec des désignations d'ordres de professionnels vérifier si les ordres portent les désignations qui conviennent 	<ul style="list-style-type: none"> fiches d'ordre mains courantes journal quotidien 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle les échantillons doivent comprendre une journée complète de négociations pour les ordres non saisis par le biais du système de gestion des ordres
<p>Information à fournir sur les transactions</p> <p>Lois sur les valeurs mobilières intégrées par le paragraphe 10.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> vérifier si l'information à fournir sur les transactions l'a été sur les confirmations des clients <ul style="list-style-type: none"> -compte propre -cours moyen 	<ul style="list-style-type: none"> mains courantes confirmations des clients journal quotidien fiches d'ordre 	<ul style="list-style-type: none"> trimestrielle l'échantillon doit comprendre les transactions non réalisées par le biais d'un système de gestion des ordres

RUIM et politiques	Procédure d'examen de la conformité	Sources d'information possibles	Taille de l'échantillon et fréquence
des RUIM	-émetteur relié		
Offres publiques de rachat dans le cours normal des activités Règles du marché (c'est-à-dire articles 6-501 des règles et des politiques de la TSE et politique 5.6 de la CDN)	<ul style="list-style-type: none"> • examiner les offres publiques de rachat dans le cours normal des activités : <ul style="list-style-type: none"> -une limite maximale d'achat d'actions de 5 % sur 1 an ou de 2 % sur 30 jours doit être observée -les achats ne peuvent avoir lieu pendant la vente de titres d'un bloc de contrôle -les achats ne doivent pas être effectués à un cours supérieur -déclaration des transactions à la bourse (si la maison de courtage la fait au nom de l'émetteur) 	<ul style="list-style-type: none"> • fiches d'ordre • journal quotidien • mains courantes • formulaires de demande des nouveaux clients 	<ul style="list-style-type: none"> • trimestrielle

Article 4 – Procédures précises concernant la priorité aux clients et l'exécution au meilleur cours

Les participants doivent avoir des procédures de conformité écrites raisonnablement conçues pour que leurs transactions ne violent pas le paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Un participant doit avoir des politiques et des procédures en place afin de s'efforcer *avec diligence d'exécuter chaque ordre client aux conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances*. Les politiques et procédures doivent :

- établir un processus conçu en vue d'obtenir la meilleure exécution;
- exiger du participant, sous réserve du respect par celui-ci de toute exigence, qu'il suive les directives du client et qu'il tienne compte des objectifs de placement du client;
- inclure le processus pour la prise en compte des renseignements sur les ordres et les transactions provenant de tous les marchés pertinents et des marchés organisés réglementés étrangers;
- exposer la manière dont le participant évalue si la *meilleure exécution* a été obtenue.

Afin d'établir qu'un participant s'est *efforcé avec diligence* d'obtenir la meilleure exécution d'un ordre client donné, le participant doit être en mesure de prouver qu'il a respecté les politiques et procédures. Les procédures de conformité écrites doivent au moins porter sur la formation des employés et la surveillance après les opérations.

Les procédures de conformité du participant ont pour but de veiller à ce que les négociateurs professionnels ne réalisent pas sciemment de transactions avant les ordres clients. Cela se produirait si la saisie d'un ordre client

sur un marché était retenue et qu'une personne ayant connaissance de cet ordre client saisissait un autre ordre qui sera exécuté avant l'ordre client. Cela pourrait enlever au premier client une occasion de transaction. Les paragraphes 5.3 et 5.1 des RUIM autorisent la retenue d'un ordre pour examen normal et traitement de l'ordre puisque cela se fait pour que le client obtienne un meilleur cours. Pour que les procédures de conformité écrites des participants soient efficaces, elles doivent traiter des cas problèmes éventuels lorsque des occasions de transaction peuvent être enlevées à des clients.

Cas problèmes éventuels

Voici certains cas problèmes qui peuvent se présenter lorsque des occasions de transaction sont enlevées à des clients.

1. Des courtiers de détail ou leurs assistants retiennent un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
2. D'autres dans un bureau de courtiers, comme les télégraphistes, retiennent un ordre client par inadvertance, enlevant ainsi une occasion de transaction à ce client.
3. Des négociateurs pour compte retiennent un ordre client pour permettre à d'autres d'enlever une occasion de transaction à ce client.
4. Des négociateurs pour compte propre utilisent leur connaissance d'un ordre client pour enlever une occasion de transaction à ce client.
5. Des négociateurs utilisent leur compte personnel pour enlever une occasion de transaction à un client.

Procédures de conformité écrites

Les procédures de conformité écrites doivent traiter des cas problèmes éventuels que peut rencontrer le participant. En cas de changement dans les activités du participant qui soulève de nouveaux cas problèmes éventuels, les procédures devraient traiter de ces cas problèmes. Les procédures de conformité écrites pour la formation des employés et la surveillance après les opérations doivent au moins comprendre les points suivants.

Formation

- Les employés doivent connaître les RUIM et comprendre leur obligation de donner la priorité aux clients et de leur offrir le meilleur cours, surtout dans un environnement à plusieurs marchés.
- Les participants doivent veiller à ce que tous les employés s'occupant du processus de traitement des ordres sachent que les ordres clients doivent être saisis sur le marché avant les ordres non-clients et les ordres propres, quand ils sont reçus en même temps.
- Les participants doivent former les employés pour le traitement de cas particuliers de négociation qui surviennent, comme les ordres clients répartis sur toute la journée et la négociation en même temps que les ordres clients.

Procédures de surveillance après les opérations

- Les activités de négociation de tous les courtiers doivent être surveillées comme l'exige le paragraphe 7.1 des RUIM.
- Les plaintes de clients et de représentants inscrits concernant des violations possibles des RUIM doivent être documentées et faire l'objet d'un suivi.
- Les comptes personnels de tous les négociateurs et de ceux leur étant liés doivent être surveillés tous les jours pour qu'il ne survienne pas de violations apparentes de la priorité aux clients.
- Au moins une fois par mois, un échantillon d'opérations sur les titres en stock pour compte propre doit être comparé avec des ordres clients concomitants.

- En examinant les opérations sur les titres en stock pour compte propre, les participants doivent se pencher à la fois sur les ordres clients saisis dans les systèmes de gestion des ordres et les ordres traités manuellement, comme ceux de clients institutionnels.
- L'examen de transactions sur les titres en stock pour compte propre doit porter sur un échantillon suffisant pour refléter l'activité boursière du participant.
- Il faut examiner les problèmes éventuels repérés au cours de ces examens pour déterminer s'il y a eu réellement violation du paragraphe 5.3 ou 5.1 des RUIM. Le participant doit garder la documentation de ces problèmes éventuels et de ces examens.
- Lorsqu'une violation est repérée, le participant doit prendre les mesures nécessaires pour remédier au problème.

Documentation

- Les procédures doivent préciser qui effectuera la surveillance.
- Les procédures doivent préciser quelles sources d'information seront utilisées.
- Les procédures doivent préciser qui recevra les rapports des résultats.
- Les dossiers de ces examens doivent être conservés cinq ans.
- Le participant doit revoir ses procédures tous les ans.

Article 5 – Procédures déterminées concernant les activités manipulatrices et trompeuses et obligations de communiquer des renseignements et de veiller aux intérêts des clients

Chaque participant doit élaborer et mettre en place des procédures de conformité raisonnablement bien conçues afin de s'assurer que les ordres saisis sur un marché par le participant ou par son entremise ne font pas partie d'une manœuvre, action ou pratique manipulatrice ou trompeuse ni d'une tentative de fixer un cours factice ou de créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou de susciter un intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente d'un titre. Les procédures minimales de conformité pour la supervision de la négociation relativement à la règle 2.2 et à la politique 2.2 sont énoncées au tableau figurant à l'article 3 de la présente politique.

En particulier, les procédures doivent porter sur ce qui suit :

- les mesures à prendre afin d'établir si une personne qui saisit un ordre :
 - o est un initié,
 - o est associée à un initié,
 - o fait partie d'un groupe promotionnel ou d'un autre groupe intéressé dans l'établissement d'un cours factice, soit à des fins bancaires ou de marge, soit dans le but d'effectuer le placement des titres d'un émetteur ou pour toutes autres fins irrégulières, ou est associée à un tel groupe;
- les mesures qui doivent être prises afin de surveiller l'activité de négociation de toute personne qui possède des comptes multiples auprès du participant, y compris d'autres comptes dans lesquels la personne est intéressée ou sur lesquels la personne exerce une emprise ou un contrôle;
- les cas où le participant n'est pas en mesure de vérifier certains renseignements (par exemple la propriété effective du compte pour lequel l'ordre est saisi, sauf si ces renseignements sont requis par les exigences réglementaires applicables);
- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice sont le plus susceptibles de se produire à la fin d'un mois, d'un trimestre ou d'un exercice ou à la date d'échéance d'options lorsque l'intérêt sous-jacent est un titre coté en bourse;

- le fait que les ordres qui établissent ou sont destinés à établir un cours factice ou qui créent ou sont destinés à créer une apparence fausse ou trompeuse d'une activité de négociation ou qui suscitent ou sont destinés à susciter un intérêt de la part d'un épargnant sont le plus susceptibles de mettre en cause des titres dotés d'une liquidité restreinte.

Un participant peut se fier aux renseignements figurant sur un *formulaire de demande d'ouverture de compte* ou dans un dossier semblable établissant le profil du client tenu conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières ou d'une entité d'autoréglementation, à la condition que ces renseignements aient été examinés périodiquement conformément à ces exigences et à toutes pratiques supplémentaires du participant.

Même si l'on ne peut s'attendre d'un participant qu'il connaisse les détails de l'activité de négociation menée par un client par l'entremise d'un autre courtier, néanmoins un participant qui prodigue des conseils à un client concernant le caractère convenable des placements devrait avoir une compréhension de la situation financière et des éléments d'actifs du client et cette compréhension devrait inclure une connaissance générale des avoirs du client auprès d'autres courtiers ou détenus directement au nom du client. Les procédures de conformité du participant devraient permettre à celui-ci de tenir compte, dans le cadre de sa surveillance de la conformité, de renseignements que le participant a recueillis concernant des comptes détenus auprès d'autres courtiers au moment où est rempli et périodiquement mis à jour le « formulaire de demande d'ouverture de compte ».

Article 6 – Dispositions particulières concernant l'exécution au meilleur cours

Chaque participant doit adopter des politiques et procédures écrites qui suffisent, compte tenu des activités et des affaires du participant, à assurer la conformité à l'*obligation d'obtenir le meilleur cours*. Les politiques et procédures doivent énoncer les mesures ou le processus que doit suivre le participant et qui constituent les « efforts raisonnables » que le participant s'engage à déployer afin de s'assurer que les ordres sont exécutés au *meilleur cours* sur un marché. Ces politiques et procédures doivent faire état des facteurs que le participant prendra en compte :

- initialement afin d'établir si un ordre sur un marché protégé doit être pris en compte;
- en permanence une fois que le participant a établi que les ordres sur un marché protégé déterminé devraient être pris en compte.

Les politiques et procédures adoptées par le participant :

- doivent tenir compte des facteurs et des autres exigences énumérés à la Politique 5.2;
- peuvent tenir compte d'autres facteurs supplémentaires qui sont raisonnables et revêtent une importance particulière par rapport au type d'activités qu'exploite le participant, à la condition que tous facteurs supplémentaires cernés par un participant ne soient pas incompatibles avec les exigences énoncées à la Politique 5.2 ou avec les dispositions de la Norme sur le fonctionnement du marché.

Droit d'auteur © 2013 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.8.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

3.9 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.